



**Programme des
Nations Unies
pour l'environnement**



UNEP(DEC)/MED WG.262/3
11 novembre 2004

FRANCAIS
Original: ANGLAIS



PLAN D'ACTION POUR LA MEDITERRANÉE

Réunion des experts désignés par les gouvernements pour examiner
le processus d'élaboration des plans d'action nationaux

Catane, Italie, 14-16 décembre 2004

**PROGRAMME D' ACTIONS STRATEGIQUE (PAS) VISANT A COMBATTRE
LA POLLUTION DUE A DES ACTIVITES MENEES A TERRE**

**INTEGRATION DU PROGRAMME D' ACTIONS STRATEGIQUES (PAS) VISANT A
COMBATTRE LA POLLUTION DUE À DES ACTIVITÉS MENÉES À TERRE
AUX POLITIQUES SOCIO-ECONOMIQUES ET PRATIQUES DE DEVELOPPEMENT
DURABLE DANS LA REGION MEDITERRANEENNE**

Table des matières

1. RÉSUMÉ.....	1
2. INTRODUCTION	3
2.1 Généralités.....	3
Objectif de l'étude	3
2.3 Portée de l'étude	4
3. ASPECTS MACRO-ÉCONOMIQUES ET SOCIAUX DU DÉVELOPPEMENT DANS LA RÉGION MÉDITERRANÉENNE	5
3.1 Généralités.....	5
3.2 Aspects macro-économiques.....	5
3.3 Aspects sociaux.....	6
3.3.1 Développement urbain.....	6
3.3.2 Développement rural et agriculture	6
3.3.3 Développement industriel.....	7
3.3.4 Tourisme	7
3.3.5 Commerce.....	8
3.3.6 Transports.....	8
3.3.7 Énergie.....	9
3.4 Aspects intersectoriels.....	9
4. LA DIMENSION ENVIRONNEMENTALE ET LA RÉPONSE DES PAYS MÉDITERRANÉENS	11
4.1 Généralités.....	11
4.2 Le Programme d'actions stratégiques.....	11
4.2.1 Champ d'application du PAS.....	12
4.2.2 Principes du PAS.....	12
4.2.3 Objectifs, activités et actions prioritaires.....	13
5. PRINCIPES FONDAMENTAUX ET MÉTHODE D'APPRÉCIATION DU DÉVELOPPEMENT DURABLE.....	15
5.1 Généralités.....	15
5.2 Principes fondamentaux du développement durable.....	15
5.3 Méthode d'appréciation du développement durable	16
5.3.1 Équité intragénérationnelle	16
5.3.2 Équité intergénérationnelle	17
6. ÉVALUATION DE LA DURABILITÉ DU PROGRAMME D'ACTION STRATÉGIQUES - CONTRIBUTIONS, LIMITATIONS ET NOUVELLES INITIATIVES.....	20
6.1 Généralités.....	20
6.2 Exposé des critères de développement durable pour le PAS	20
6.3 Application des critères au PAS: contributions et limitations.....	20
6.3.1 Évaluation de l'équité intragénérationnelle	24
6.3.2 Évaluation de l'équité intergénérationnelle	26
6.4 Récapitulation de l'évaluation.....	29
6.5 Initiatives visant à promouvoir le développement durable dans le cadre du Programme d'actions stratégiques.....	33
6.5.1 Parvenir à l'équité intragénérationnelle	33
6.5.2 Parvenir à l'équité intergénérationnelle	33
RÉFÉRENCES	35
ANNEXE La Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement	

Liste des tableaux

- Tableau 3.1: Les interactions entre les diverses activités situées à terre.....*
- Tableau 6.1: Critères élaborés pour évaluer le PAS au regard du développement durable.....*
- Tableau 6.2: Critères d'évaluation pour classer le PAS au regard du développement durable.....*
- Tableau 6.3a: Résultats de l'évaluation de la durabilité du Programme d'actions stratégiques; équité intragénérationnelle*
- Tableau 6.3b: Résultats de l'évaluation de la durabilité du Programme d'actions stratégiques; équité intergénérationnelle*

1. RÉSUMÉ

Le développement durable implique l'intégration de la protection de l'environnement dans les processus économiques et sociaux du développement. Cette question est de la plus haute importance pour le Plan d'action pour la Méditerranée depuis qu'il a adopté un programme régional pour traiter et éliminer, d'ici à 2025, à toute une série de problèmes de pollution provenant d'activités menées à terre: il s'agit du Programme d'actions stratégiques (PAS). Si les pays méditerranéens ne parviennent pas à prendre les mesures nécessaires pour intégrer les actions de protection de l'environnement que le PAS réclame dans leurs processus économiques et sociaux de développement, alors l'efficacité et la durabilité des processus de développement des pays en pâtiront, ce qui, à son tour, pourrait compromettre la réalisation, dans les délais assignés, des objectifs environnementaux généraux et spécifiques du programme. C'est dans ce contexte que le Secrétariat du PAM s'emploie:

1. à évaluer les atouts et les limitations du Programme d'actions stratégiques quant à sa contribution au développement durable; et
2. à identifier les domaines d'une importance cruciale pour le succès du PAS et pour lesquels il serait avisé de prendre de nouvelles initiatives.

Les constats et conclusions qui se dégagent de la présente étude peuvent se résumer comme suit:

- La région méditerranéenne témoigne de violents contrastes économiques entre un Nord développé et un Sud en développement, ce qui se manifeste dans plusieurs domaines comme la croissance économique et la libéralisation des échanges, le tourisme, les investissements étrangers directs et l'aide publique au développement.
- La région méditerranéenne fait face à deux contradictions majeures: l'une, de nature économique et l'autre de nature écologique, et qui toutes deux sont en rapport avec des pressions démographiques sans précédent et qui, dans une large mesure, retentissent sur l'état du développement urbain et rural, et notamment l'extension urbaine, l'industrie, le tourisme, le commerce, les transports et l'énergie, dans une région fragile composée de pays qui connaissent des situations extrêmement disparates au plan social.
- L'adoption du Programme d'actions stratégiques a constitué la réponse des pays méditerranéens à la dégradation des écosystèmes marins critiques.
- Pour apprécier dans quelle mesure une politique, un programme ou plan s'inscrivent dans le développement durable, l'on a eu recours à la définition que donnent de celui-ci le rapport Brundtland et la Déclaration de Rio en en tirant deux conditions fondamentales de l'appréciation: satisfaire à l'équité intragénérationnelle et satisfaire à l'équité intergénérationnelle.
- Pour vérifier l'équité intragénérationnelle, il est essentiel d'évaluer tous les impacts importants d'une politique, d'un programme ou d'un plan proposés sur un groupe de population et d'appliquer des mesures visant à les atténuer à la satisfaction de tous les intéressés.
- Pour vérifier l'équité intergénérationnelle, il est essentiel d'appliquer le principe de conservation du capital. Si le capital - qu'il soit naturel ou créé par l'homme - dont les générations futures hériteront, est équivalent ou supérieur au stock de capital actuel, alors on peut parler de développement durable ou équitable entre les générations.
- Le Programme d'actions stratégiques (PAS) est fondé sur une durabilité faible à durée limitée, puisque le capital environnemental naturel est considéré comme susceptible d'être remplacé par du capital créé par l'homme, mais jusqu'à l'horizon 2025 seulement. Au cours de cette période, il faut que le capital naturel soit évalué par rapport au capital économique et social qu'il remplace de manière à assurer que, lorsqu'il est converti en

une autre forme de capital, il n'en résulte pas une perte qui serait transmise aux générations futures.

- Sur la base de l'évaluation de la durabilité établie pour la présente étude, il ressort que ni l'équité intergénérationnelle ni l'équité intragénérationnelle ne sont satisfaites par les dispositions actuelles du Programme d'actions stratégiques.
- Au niveau intragénérationnel, il est recommandé:
 - De concevoir un processus pour obtenir l'approbation des parties prenantes transfrontières en vue de mesures prises dans le cadre des plans d'actions nationaux (PAN) touchant les effets préjudiciables des «points chauds» en ce qui concerne la pollution marine transfrontière.
- Au niveau intergénérationnel, il est recommandé:
 - de réaliser, sur une base régulière, des évaluations du risque de dommages graves ou irréversibles sur les facteurs écosystémiques marins critiques pour la mer Méditerranée;
 - d'étudier les conditions appropriées où l'adoption d'une approche différenciée deviendra possible pour tous les pays méditerranéens;
 - de procéder à des analyses socio-économiques des programmes de développement côtier visés par les plans d'action nationaux pour démontrer que le total du capital (naturel et créé par l'homme) est maintenu:
 - à la satisfaction des générations présentes; et
 - au profit des générations futures;
 - d'intégrer les actions prévues par les PAN dans les programmes de développement économique et social des pays sur la base d'un échéancier différencié tenant compte:
 - des risques pour les écosystèmes marins; et
 - de l'état de développement socio-économique du pays concerné;.
 - d'actualiser de manière régulière les plans d'action nationaux et leurs échéanciers, avec la participation des parties prenantes locales et transfrontières, sur la base:
 - des résultats les plus récents des évaluations de risque; et
 - des résultats les plus récents des analyses socio-économiques.

2. INTRODUCTION

2.1 Généralités

De plus en plus conscients de des valeurs économique, sociale, sanitaire et culturelle du milieu marin de la Méditerranée, les États riverains de celle-ci sont convenus, en 1975, de lancer le Plan d'action pour la protection et le développement du Bassin méditerranéen.. Ce Plan a reçu la dénomination de "Plan d'action pour la Méditerranée" (PAM). Il a été suivi en 1976 de la signature de la Convention pour la protection de la mer Méditerranée contre la pollution, également connue comme Convention de Barcelone.

En 1992, La Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement (CNUED), qui s'est tenue à Rio, a énoncé des principes et un plan d'action pour le développement durable. Cet événement a fourni au PAM l'occasion d'intégrer à ses objectifs le concept de durabilité et de préservation des zones côtières de la Méditerranée au profit des générations actuelles et futures. En conséquence, les pays méditerranéens, en tant que Parties contractantes à la Convention de Barcelone, ont décidé en 1995 de réviser celle-ci en vue d'étendre son champ d'action aux zones côtières et d'introduire le concept de développement durable dans leurs plans et programmes. Ainsi, la Phase II du PAM a été adoptée. En 1995, la Convention de Barcelone a donc été révisée et, un an plus tard, le Protocole relatif à la protection de la mer Méditerranée contre la pollution provenant de sources et activités situées à terre, autrement dit la version amendée du Protocole dit «tellurique», a été signé. Les Parties se sont engagées, aux termes de l'article 5 du Protocole, à élaborer et mettre en œuvre des plans d'action et programmes régionaux et nationaux pour la protection de la mer Méditerranée énonçant des mesures et des calendriers d'application; d'où le lancement du «Programme d'actions stratégiques» ou «PAS» (PAM, 1998).

L'année 1996 a également été marquée par la création, de la part des Parties contractantes, de la Commission méditerranéenne du développement durable (CMDD) comme homologue régionale d'interface avec la Commission des Nations Unies pour le développement durable (CDD-ONU). Conformément à son mandat, la CMDD a réalisé un "Bilan stratégique pour le développement durable dans la région méditerranéenne" (CMDD, 2001a). Dans ses conclusions, le "Bilan stratégique" formulait des prévisions: accroissement démographique avec un chiffre passant de 410 millions d'habitants en 1994 à 550 millions en 2025, intensification de l'agriculture avec pour conséquences un appauvrissement des ressources en eau et une érosion des sols, industrialisation intensive utilisant des techniques polluantes et disputant l'espace au développement urbain et aux grandes infrastructures de transport, essor spectaculaire du tourisme qui est source de revenus en exploitant les attraits du patrimoine naturel et historique, et évolutions internationales rapides se traduisant par une libéralisation des échanges et des accords de partenariat euro-méditerranéen. Tous ces aspects devraient influencer sur le milieu marin avec des effets préjudiciables sur le développement durable de la région..

Objectif de l'étude

Le développement durable implique l'intégration de la protection de l'environnement dans les processus économiques et sociaux du développement, ce qui est valable notamment pour les programmes de protection de l'environnement conclus dans le cadre du Plan d'action pour la Méditerranée. C'est dans ce contexte que le Secrétariat du PAM s'emploie:

1. à évaluer les atouts et les limitations du Programme d'actions stratégiques quant à sa contribution au développement durable; et
2. à identifier les domaines d'une importance cruciale pour le succès du PAS et pour lesquels il serait avisé de prendre de nouvelles initiatives.

Il est escompté des résultats de la présente étude qu'ils aident le Secrétariat du PAM:

1. à vérifier l'efficacité des actions et objectifs prioritaires spécifiés dans le PAS pour la réalisation d'un développement durable; et
2. à prévoir les rôles que le MED POL pourrait envisager dans l'avenir pour promouvoir le développement durable dans la région, dans le droit fil du Plan d'application adopté par le "Sommet mondial sur le développement durable" (SMDD, 2002).

Les motivations sous-jacentes à l'intérêt que le PAM porte à la contribution du PAS au développement durable tiennent au fait que si les pays ne parviennent pas à prendre les mesures nécessaires pour intégrer la protection de l'environnement, comme le préconise le PAS, alors l'efficacité et la durabilité des processus de développement économiques et sociaux des pays en pâtiront, ce qui pourrait à son tour compromettre la réalisation, dans les délais assignés, des objectifs environnementaux généraux et spécifiques du programme.

2.3 Portée de l'étude

Pour évaluer les atouts et les limitations du PAS quant à sa contribution au développement durable; et pour identifier d'autres domaines d'une importance cruciale pour lesquels il serait avisé de prendre de nouvelles initiatives, il convient d'abord de décrire la situation qui prévaut actuellement dans les sphères sociale et économique du développement, et les impacts environnementaux qui lui sont associées et auxquels le PAS est appelé à remédier. Cette description occupe la section 3 du présent rapport. La section 4 examine la réponse des pays méditerranéens aux pressions exercées sur l'environnement et récapitule le champ d'action et la structure du Programme d'actions stratégiques. La section 5 passe en revue les principes fondamentaux et la méthode d'appréciation du développement durable. Elle expose en outre les relations entre les trois piliers du développement durable: croissance économique, équité sociale et protection de l'environnement, ce qui conduit à la section 6, où le PAS est évalué quant à sa contribution au développement durable et où sont identifiées de nouvelles initiatives que le PAM pourrait envisager pour remédier à certaines faiblesses du programme et mieux favoriser le développement durable dans la région méditerranéenne.

3. ASPECTS MACRO-ÉCONOMIQUES ET SOCIAUX DU DÉVELOPPEMENT DANS LA RÉGION MÉDITERRANÉENNE

3.1 Généralités

Pour évaluer les atouts et les limitations du PAS quant à sa contribution au développement durable, et identifier les domaines cruciaux pour lesquels il serait avisé de prendre de nouvelles initiatives, il convient d'abord de décrire la situation prévalant actuellement dans les sphères économique et sociale du développement et d'évaluer leurs impacts environnementaux auxquels le PAS s'efforce de remédier. Dans la présente section, l'on expose en premier lieu les aspects macro-économiques, puis les aspects sociaux du développement dans la région méditerranéenne.

3.2 Aspects macro-économiques

- La région méditerranéenne témoigne de violents contrastes économiques entre un Nord développé et un Sud en développement, ce qui se manifeste dans plusieurs domaines comme la croissance économique et la libéralisation des échanges, le tourisme, les investissements étrangers directs et l'aide publique au développement; autant de points que l'on va examiner ci-dessous
- *Croissance économique et libéralisation des échanges*: la plupart des pays de la rive Sud de la Méditerranée sont confrontés à la réalité d'une faible croissance, par rapport à la croissance forte des pays de la rive Nord (Plan Bleu/PNUE, 2001). Dans le contexte de la libéralisation des échanges liée aux accords de l'OMC, et des accords commerciaux bilatéraux, la balance commerciale s'est dégradée dans la plupart des pays du Sud de la Méditerranée, au profit de ceux de l'Europe du Nord qui ont enregistré un excédent commercial avec les pays partenaires. En l'état actuel des choses, il reste aux pays méditerranéens un long chemin à parcourir avant de traduire dans les faits un scénario de libéralisation dans lequel le commerce et les investissements extérieurs remplaceraient les politiques commerciales protectionnistes et l'aide publique au développement (CESAO, 2001).
- *Tourisme*: tous les pays méditerranéens ont connu un développement substantiel du secteur touristique, puisqu'ils représentent ensemble la première destination touristique mondiale avec plus de 150 millions de visiteurs internationaux et nationaux par an. L'on s'attend à ce que ce chiffre soit multiplié par 2 d'ici à 2025 (PAM/PNUE, 1999). La plupart des touristes proviennent d'Europe du Nord et environ la moitié d'entre eux gagnent les rivages de la Méditerranée. Le tourisme est perçu comme vital dans la plupart des pays de la région puisqu'il rapporte des devises fortes et qu'il est un outil essentiel du développement dans les pays de la rive Sud. En fait, dans le souci de compenser les déficits de leur commerce extérieur, ces pays favorisent le tourisme à un niveau qui excède de loin les capacités d'accueil des environnements concernés, problème qui comporte pour l'avenir un risque de dépréciation du capital touristique par suite de la charge qui lui sera imposée.
- *Les investissements étrangers directs* sont, dans la plupart des pays méditerranéens, demeurés à des niveaux très faibles par comparaison avec les niveaux mondiaux. En 1997, quatre pays méditerranéens membres de l'UE et Israël ont perçu un excédent de 35 milliards de dollars E.U. en investissements étrangers directs, contre 3,6 milliards pour tous les autres pays réunis (CMDD, 2001a).
- *L'aide publique au développement* s'est contractée considérablement dans un certain nombre de pays méditerranéens, suivant en cela la tendance mondiale et tombant à la fin des années 1990 à moins de 1% du PIB des pays bénéficiaires (CMDD, 2001a).

3.3 Aspects sociaux

La région méditerranéenne fait face à deux contradictions majeures: l'une, de nature économique et l'autre de nature écologique, et qui toutes deux sont en rapport avec des pressions démographiques sans précédent et qui, dans une large mesure, retentissent sur l'état du développement urbain et rural, et notamment l'expansion urbaine, l'industrie, le tourisme, le commerce, les transports et l'énergie, dans une région fragile composée de pays qui connaissent des situations extrêmement disparates au plan social. Dans la présente section, l'on s'attache à décrire les aspects sociaux du développement et leurs impacts environnementaux sur l'espace urbain et rural, les secteurs de l'industrie, du tourisme, du commerce, des transports et de l'énergie, présentés ci-dessous:

3.3.1 Développement urbain

En l'espace d'un demi-siècle, la population des pays méditerranéens a plus que doublé, passant de 210 à 430 millions d'habitants. Selon des prévisions, elle atteindrait les 550 millions en 2025. Cet accroissement démographique s'accompagne d'une élévation du niveau d'urbanisation, principalement dans les pays des rives Sud et Est, avec un nombre de citadins qui passerait de 274 millions en 2000 à 379 millions en 2025 (Plan Bleu, 2001a).

Bien que l'expansion urbaine se fasse légalement dans les villes du Nord, l'on observe, dans les pays de la rive Sud, une densification et une verticalisation de quartiers périphériques qui se constituent spontanément. Ces quartiers sont déficients en termes de services publics, d'approvisionnement en eau et de réseaux d'assainissement (Chaline, 2001). Ils ont pour incidence directe une réduction de l'espace rural, avec une confiscation irréversible de bonnes terres agricoles. L'extension du bâti contribue aussi à l'accroissement préoccupant de la mobilité, l'augmentation du parc automobile contribuant à la pollution atmosphérique, sans compter des pertes du budget temps dues aux trajets, qui peuvent se monter à un taux compris entre 10% et 30% (Chaline, 2001).

L'accroissement des niveaux d'urbanisation exerce de vives pressions sur des ressources déjà rares et sur des écosystèmes de moins en moins productifs dans les pays de la rive Sud, puisque la proportion de la population jeune est en train de dépasser de loin la proportion correspondante d'un Nord en vieillissement, d'où une demande plus forte de nourriture, de biens industriels, d'énergie, de logements, d'approvisionnements en eau, de capacité d'épuration des eaux usées et d'élimination des déchets solides. Ces effets se reflètent à leur tour dans la situation sociale de ces pays, par suite de l'éclatement des systèmes sociaux traditionnels dans les milieux urbains et de la dégradation des espaces ruraux qui pousse leurs populations à partir pour aller se concentrer à la périphérie des grandes agglomérations. Sous cette charge, les centres urbains perdent leur identité et leur aptitude à jouer leur rôle essentiel d'intégration et de socialisation des nouveaux arrivants. Les pouvoirs publics ne parviennent pas à constituer un stock significatif de logements sociaux et sont incapables de maîtriser l'occupation de sols (Chaline, 2001), ce qui crée les conditions d'émergence de conflits aigus qui retentissent sur la stabilité de l'ensemble du système politique du Sud.

3.3.2 Développement rural et agriculture

L'espace rural méditerranéen se caractérise par sa complexité, mais aussi par ses contrastes entre les plaines côtières, qui ne dépassent pas 5% de la superficie totale du territoire, et le relief vallonné et montagneux. Les zones rurales du Nord présentent une diversification économique dans des secteurs tels que le tourisme, l'industrie, les services commerciaux, les nouvelles technologies, qui s'accompagne souvent de bénéfices sociaux, ce qui permet aux espaces ruraux de ne plus être uniquement tributaires de l'agriculture. Par contre, au Sud, l'agriculture reste l'activité dominante. Elle représente plus de 15% du PIB dans de nombreux pays, est considérée comme d'une grande valeur économique et le plus important bassin d'emplois. Les activités agricoles conditionnent directement les économies, sauf dans les franges littorales où le tourisme est présent (Plan Bleu, 2001b).

Les pays développés du Nord ont modernisé leurs pratiques agricoles grâce à des politiques structurelles favorisant l'agriculture intensive. Par contre, les pays en développement du Sud, soumis à la pression démographique, connaissent une intensification de l'agriculture irriguée dans un contexte moins favorable qu'au Nord.

Les problèmes environnementaux auxquels sont confrontées les zones rurales du Nord et du Sud comprennent la désertification, la perte de biodiversité, l'érosion des sols et la déforestation. Parmi les autres problèmes figurent la pollution des sols et des eaux par suite de l'utilisation d'engrais et de pesticides et la surexploitation des ressources en eau en raison d'une mécanisation incontrôlée. Dans le Sud et l'Est, l'agriculture utilise à elle seule plus de 80% des ressources en eau, et dans le Nord 60%, ce qui se traduit par un appauvrissement en eaux souterraines et par une salinisation des nappes aquifères (Plan Bleu, 2001b).

Les problèmes de nature socio-économique comprennent la migration vers les centres urbains, principalement dans le Sud en développement, en raison de la faible productivité du travail agricole et de l'existence dans les villes d'un emploi à hauts revenus, ce qui conduit à un développement urbain médiocre, à la perte de bonnes terres agricoles et à des impacts esthétiques sur le paysage. L'exode rural aboutit aussi à l'effondrement du système social dans les centres urbains surchargés. Ce problème est tout à fait patent dans les pays du Sud et de l'Est de la Méditerranée qui souffrent d'un manque d'infrastructures agricoles/d'irrigation.

3.3.3 Développement industriel

Le système industriel du Bassin méditerranéen se compose d'usines implantées en différents pays pour diverses raisons historiques, politiques, économiques et environnementales, souvent dépendantes de la disponibilité de matières premières et de ressources humaines (ONUDI, 1998).

Le Nord développé connaît un déclin de son industrie lourde au profit du Sud en développement. Si le Nord encourage le développement d'une nouvelle génération d'industries dans les domaines des biotechnologies, de l'électronique ou de produits nouveaux ayant un impact moindre sur l'environnement, le Sud enregistre un développement industriel rapide, notamment pour la mise en place d'infrastructures (cimenteries, par exemple). Cette évolution a des répercussions sur les niveaux de la pollution atmosphérique et marine et va accélérer l'exploitation des ressources naturelles et la destruction des écosystèmes locaux. Présentement, les industries implantées dans le Nord sont régies par des normes et une législation strictes en matière d'environnement; ces contraintes sont à l'évidence considérées comme un inconvénient économique pour les industries implantées dans le Sud où, pour cette raison, les prescriptions législatives sont souvent plus lâches afin de favoriser un essor industriel rapide. Mais il s'ensuit que les techniques de production plus propres, qui sont couramment appliquées dans les pays industrialisés du Nord, sont manifestement absentes des pays en développement du Sud où des techniques, des machines et des équipements obsolètes sont encore fréquemment en service (ONUDI, 1998).

Une industrialisation rapide a aussi des incidences néfastes sur la répartition de la main-d'œuvre, avec des conséquences sociales dans les pays où la prévoyance sociale est déficiente. La croissance industrielle aura aussi un impact direct sur la consommation d'énergie dans la région à l'avenir. Il est prévu que les niveaux actuels de la consommation d'électricité doubleront dans les pays du Nord, alors qu'ils seront multipliés par quatre dans les pays en développement du Sud.

3.3.4 Tourisme

La région méditerranéenne attire un tiers des touristes du monde. Actuellement, 80% des touristes internationaux provenant des pays du Nord et se rendant dans la région restent attachés aux zones touristiques traditionnelles. Toutefois, à mesure que les touristes vont

prendre conscience de la valeur écologique et culturelle du tourisme, ils devraient être plus nombreux à rechercher dans les destinations du Sud celles où la nature plus sauvage de l'arrière-pays et un littoral encore vierge alternent avec des sites dont le patrimoine culturel revêt une importance historique (PAM/PNUE, 1998).

Bien que le tourisme soit tributaire de la qualité de l'environnement et du cadre paysager, il constitue aussi trop souvent un facteur de leur dégradation, en particulier sur les côtes. En outre, eu égard au nombre élevé de touristes se rendant sur le littoral de la Méditerranée, cet afflux entraîne une forte consommation de ressources naturelles (eau, sol et énergie, notamment) et génère des quantités importantes de déchets, ce qui a des effets préjudiciables si l'on considère que le tourisme méditerranéen est en grande partie concentré sur une courte période l'année (juillet et août), avec surcharge des infrastructures, multiplication des aménagements de loisir et aggravation du problème de la gestion de l'eau en ces mois les plus critiques. Le tourisme a aussi des incidences néfastes sur le patrimoine culturel et les relations sociales, si bien que de nombreuses régions l'accueillent de mauvais gré, d'où un mécontentement des visiteurs et une perte de productivité du secteur.

3.3.5 Commerce

La libéralisation des échanges est, dans la région méditerranéenne, une question importante qui est favorisée dans le cadre des accords d'association à la zone euro-méditerranéenne de libre-échange et du concept de "zone arabe de libre-échange". Or, d'un point de vue historique, les échanges intra-arabes ont été relativement faibles, puisqu'ils n'ont représenté que 7 à 10% du commerce extérieur total des pays arabes (PNUD, 2002). Mais la promotion du libre-échange a des effets sociaux et économiques potentiels pour la région. En cas d'augmentation des importations, des effets sociaux dommageables sont à prévoir à court et moyen terme en raison d'un déclin de la capacité de production et d'une perte d'emplois. Dans les secteurs enregistrant une hausse des exportations, des effets négatifs peuvent se produire sur la santé humaine et l'environnement, en particulier un accroissement de la production qui va plus vite que les capacités d'adaptation réglementaire, de surveillance et d'application effective, ce qui, à son tour, est perçu comme un frein à la croissance économique et allant, en tant que tel, à l'encontre de l'intérêt national (DFID, 2003).

La réduction des barrières douanières devrait exercer toutes sortes de pression sur les différents aspects de l'agriculture. Dans le cas de cultures d'exportation, il peut se produire une hausse des prix locaux. Les facteurs d'incitation économiques à une hausse de la production peuvent entraîner une utilisation accrue d'engrais, de pesticides et d'eau, avec des effets dommageables sur l'environnement. Il s'ensuit que l'on pourrait renoncer à exploiter des terres marginales nécessitant une irrigation ou un épandage excessifs d'engrais, avec un impact positif sur l'environnement, alors qu'il pourrait y avoir un effet négatif si les agriculteurs augmentaient leurs apports d'engrais pour s'efforcer de maintenir les rendements (DFID, 2003).

Dans l'industrie manufacturière, la production peut également augmenter dans certains secteurs où il existe des débouchés à l'exportation et où les pays possèdent un avantage compétitif manifeste (par ex., coûts de la main-d'œuvre, etc.), ce qui entraîne de fortes pressions sur l'environnement régional (eau, énergie, etc.) avec des répercussions importantes pour le développement durable (CMDD, 2001b).

3.3.6 Transports

Ce domaine inclut les modes de transport terrestres, maritimes et aériens de passagers et de marchandises. Par comparaison avec les pays d'Europe du Nord, tous les modes de transport et leurs réseaux dans les pays méditerranéens du Sud et de l'Est sont relativement faibles ou sous-développés, en particulier le système des transports publics. Il faut l'attribuer en partie au bas niveau de leur PIB, se conjuguant à la faiblesse des secteurs du tourisme et du commerce. La plupart des pays des rives Sud et Est ont des parcs automobiles réduits. Mais le nombre des véhicules devrait croître dans la région, passant des 60 millions actuels,

largement concentrés dans le Nord, à 175 millions en 2025 (Plan Bleu, 1996). Cette augmentation aura des impacts importants sur la pollution atmosphérique, le bruit et l'utilisation des ressources énergétiques naturelles. A cet égard, il convient de noter que les transports terrestres restent le mode transport dominant dans l'ensemble de la région, en particulier dans le secteur privé.

3.3.7 Énergie

La plupart des pays méditerranéens sont pour l'heure dépendants des produits pétroliers pour leur énergie, avec une dépendance en diminution envers les sources de charbon et d'énergie nucléaire en raison de préoccupations environnementales. Le gaz naturel est en train de devenir la principale source d'énergie dans les pays des rives Sud et Est en raison de son abondance (et exception faite d'un vaste gisement en Italie). Les énergies renouvelables n'occupent qu'une place très marginale. L'énergie est avant tout consommée dans les zones urbaines et dans les secteurs de l'industrie, du commerce et des transports. La consommation d'énergie est généralement liée à la structure de l'économie nationale et au style de vie. Elle est passée de 100 millions de tonnes d'équivalent pétrole (tep) en 1950 à 690 millions en 1990 (Plan Bleu, 1993). La consommation des pays du Nord a représenté 90% du total dans les années 1960. Aujourd'hui, elle est inférieure à 80% et l'écart se comble progressivement.

Les impacts sur l'environnement des installations énergétiques comprennent les émissions gazeuses et particulaires dans l'atmosphère, de gaz à effet de serre (en particulier de dioxyde de carbone), avec leurs effets sur le réchauffement de la planète, et/ou des produits chimiques (CFC) émanant des installations industrielles et qui appauvrissent la couche d'ozone. Le réchauffement mondial aura des incidences sur le bassin méditerranéen, notamment sur le milieu marin, le régime des pluies, l'érosion des sols et toutes les activités de subsistance comme l'agriculture, la pêche et le tourisme.

3.4 Aspects intersectoriels

Sur la base de ce qui précède, il est tout à fait évident que le Bassin méditerranéen est confronté à de fortes pressions résultant des activités humaines menées à terre, dont la plupart sont concentrées sur le littoral. Ces activités se combinent et interagissent entre elles, comme l'indique le tableau 3.1, tout en ayant des effets sur la vie des populations et en polluant le milieu marin récepteur.

Tableau 3.1: Les interactions entre les diverses activités humaines menées à terre

Secteur ou activité	Urbanisation	Agriculture	Industrie	Tourisme	Commerce	Transports	Énergie
• Urbanisation		x	x	x	x	x	x
• Agriculture	x		x	x	x	x	x
• Industrie	x	x		x	x	x	x
• Tourisme	x	x	x		x	x	x
• Commerce	x	x	x	x		x	x
• Transports	x	x	x	x	x		x
• Énergie	x	x	x	x	x	x	

Comme on peut le constater, il n'est pas possible d'isoler les impacts d'un secteur de ceux des autres lorsqu'il s'agit d'identifier les effets cumulatifs et intersectoriels sur le milieu marin. Les centres urbains, par exemple, interfèrent avec les activités agricoles, influent sur la production industrielle, se ressentent eux-mêmes des effets du tourisme et du commerce, dépendent des modes de transport pour acheminer leurs biens et leurs populations et sont de grands consommateurs d'énergie. Une analyse similaire peut être effectuée pour les activités restantes qui ont toutes une forme ou une autre d'impact sur le milieu récepteur. Pour compliquer encore les choses, d'autres facteurs qui influent sur les impacts intersectoriels interviennent également. Ils incluent des différences dans les situations institutionnelle, réglementaire, politique, historique et culturelle, et avant tout entre le Nord développé et le Sud en développement. La maximisation de ces facteurs et leurs impacts tendent à expliquer l'état de choses actuel et témoignent de l'ampleur des risques auxquels est confrontée la région méditerranéenne dans sa poursuite du développement durable.

4. LA DIMENSION ENVIRONNEMENTALE ET LA RÉPONSE DES PAYS MÉDITERRANÉENS

4.1 Généralités

A la section précédente, il a été présenté un panorama succinct des sphères économique et sociale du développement dans la région méditerranéenne, et des impacts qui en résultent sur les populations et l'environnement. C'est précisément pour répondre à ces impacts du développement que les États riverains de la Méditerranée sont convenus, en 1975, de lancer un Plan d'action pour la protection et le développement du Bassin méditerranéen (PAM). L'arrière-plan historique en a été présenté à la section 2. Pour résumer, c'est près de 23 ans après le lancement du PAM et, entre-temps, la signature de la Convention de Barcelone, l'adoption du PAM Phase II, la révision de ladite Convention et de ses Protocoles, notamment du Protocole tellurique, et la mise en place de la Commission méditerranéenne du développement durable (CMDD), qu'un plan d'action en faveur de l'environnement a été adopté par les Parties contractantes à la Convention de Barcelone lors de leur réunion de Tunis de novembre 1997, sous le nom de «Programme d'actions stratégiques» (PAS). La présente section a pour objet de présenter les détails du PAS, son champ d'application, ses principes ainsi que ses objectifs sous-jacents, les activités et actions prioritaires qui en découlent. Il s'agit donc de présenter les divers aspects du PAS qui sont nécessaires pour apprécier sa contribution au développement durable.

4.2 Le Programme d'actions stratégiques

Le Programme d'actions stratégiques a été adopté par les Parties contractantes en réponse à la menace que fait peser la pollution provenant de sources et activités situées à terre sur le milieu marin, les ressources biologiques et la santé humaine.

Le PAS repose sur les premières conclusions d'un Bilan diagnostique transfrontière (BDT) précédemment établi et qui constitue une synthèse régionale des actions concernant la protection du milieu marin contre les activités menées à terre. Sept grands problèmes environnementaux ont été recensés à partir des résultats des travaux du PAM couvrant les 24 dernières années ainsi que des travaux de programmes et examens connexes entrepris dans le cadre de cette activité (PAM, 1998). Ces problèmes sont:

- la dégradation des écosystèmes marins et côtiers;
- l'exploitation non durable des ressources marines et côtières;
- la perte d'habitats appuyant les ressources biologiques;
- le déclin de la biodiversité, la disparition d'espèces qui étaient en danger et l'introduction d'espèces allogènes;
- une protection insuffisante du milieu marin et du littoral, des menaces et risques accrus;
- une aggravation des conditions qui y sont liées pour les populations humaines;
- une mise en œuvre insuffisante des législations régionale et nationales en vigueur;

Cinq grandes causes ont été identifiées comme étant à l'origine des problèmes précités. Elles concernent les domaines suivants:

- *Juridique*: cadre juridique et institutionnel déficient;
- *Gestion*: insuffisance de la planification et de la gestion à tous les niveaux;
- *Humain*: manque de capacités humaines et institutionnelles;
- *Parties prenantes*: participation insuffisante des parties prenantes;
- *Financier*: insuffisance des mécanismes et de l'appui financiers.

4.2.1 Champ d'application du PAS

Le Programme d'actions stratégiques est une initiative découlant des dispositions du Protocole "tellurique" et qui vise, en fixant un échéancier, à traiter et à éliminer toute la série de problèmes de la pollution d'origine terrestre qui affectent la Méditerranée. Il s'emploie à supprimer progressivement les apports en mer Méditerranée de substances toxiques, persistantes et susceptibles de bioaccumulation et cible aussi les 109 "points chauds" et 51 "zones sensibles" de pollution recensés dans la région.

Le Programme d'actions stratégiques s'inscrit dans le droit fil du Programme d'action mondial (Washington, 1995) qui est centré sur les substances dont la toxicité est notoire, sur les polluants organiques, sur les substances sujettes à bioaccumulation, et enfin sur le traitement et la gestion des eaux usées.

En adoptant le PAS, les pays du PAM ont pris l'engagement d'éliminer en toute sécurité les eaux usées des centres urbains, de réduire la pollution d'origine industrielle au moyen de procédés de production plus propres, de promouvoir une agriculture durable et de s'attaquer à la pollution atmosphérique.

Le PAS prescrit de mettre en place des plans d'action nationaux qui doivent devenir opérationnels d'ici à 2005 pour aider les pays à atteindre leurs objectifs de réduction et élimination de la pollution. Et bien qu'il ait fixé des objectifs communs pour tous les pays, le PAS prévoit une approche différenciée dans les délais de réalisation des objectifs prescrits dans son plan d'activités en fonction de la capacité économique qu'a chaque pays d'adapter et reconvertir les installations existantes et de ses besoins en matière de développement.

Les objectifs de dépollution du PAS visent aussi à remédier à l'insuffisance des législations, structures institutionnelles et coercitives aux niveaux national et local en s'attachant au renforcement des capacités touchant le développement durable et la gestion intégrée de l'environnement.

Les Parties contractantes sont convenues que le Programme d'actions stratégique pourrait faire l'objet d'un examen tous les deux ans en vue d'une éventuelle révision des dates butoirs et des activités, si nécessaire, ce qui implique un système méthodique de rapports qui sont soumis, tous les deux ans, à la réunion des Parties contractantes à propos des mesures prises et des résultats obtenus dans les niveaux et tendances des charges polluantes, la situation du traitement et de l'élimination des déchets et l'état de l'environnement méditerranéen.

4.2.2 Principes du PAS

Ainsi qu'il a été dit plus haut, le PAS prescrit aux Parties contractantes de protéger l'environnement et de contribuer au développement durable de la zone de la mer Méditerranée:

- a) en appliquant le principe de précaution
- b) en appliquant le principe du pollueur-payeur
- c) en entreprenant des études d'impact pour les activités proposées qui sont susceptibles d'avoir des effets préjudiciables sur l'environnement
- d) en accordant la priorité à la lutte antipollution intégrée
- e) en s'engageant elles-mêmes à promouvoir la gestion intégrée des zones côtières
- f) en appliquant les dispositions de la Convention et des Protocoles aux termes desquels elles sont tenues:
 - d'élaborer et mettre en œuvre, individuellement ou conjointement, des plans d'action et programmes nationaux et régionaux
 - d'adopter les priorités et échéanciers fixés à l'annexe 1 du Protocole

- de prendre en compte les meilleures techniques disponibles (MTD) et les meilleures pratiques environnementales (MPE), et notamment les techniques de production plus propres
- de prendre les mesures de prévention pertinentes en vue de réduire le risque de pollution accidentelle;
- g) de veiller à ce que soit donné au public un accès approprié aux informations concernant l'état de l'environnement et les activités ou mesures ayant ou susceptibles d'avoir des effets néfastes sur l'environnement;
- h) de veiller à ce que soient établis des rapports réguliers et normalisés sur les émissions, à partir d'installations polluantes, de substances toxiques dans l'air, l'eau et le sol.

4.2.3 Objectifs, activités et actions prioritaires

Le PAS énonce des objectifs et des activités pour certains domaines et pour des catégories données de polluants, il précise les activités d'accompagnement et prévoit l'octroi d'une assistance. Les actions prioritaires ont été retenues en tenant compte des facteurs suivants:

- importance de la dégradation du milieu marin
- importance de la perturbation de la diversité biologique
- origine terrestre des phénomènes en cause
- nature transfrontière des causes et des impacts.

Les mesures et objectifs énoncés dans le PAS suivent l'ordre prioritaire du Plan d'action mondial (Washington, 1995). Ils sont groupés en trois grands domaines, lesquels sont eux-mêmes subdivisés en:

- a) milieu urbain, comprenant:
 - i- les eaux usées municipales
 - ii- les déchets solides urbains
 - iii- la pollution atmosphérique
- b) développement industriel
 - i- Polluants organiques toxiques et persistants, et métaux lourds
 - ii- autres métaux lourds
 - iii- composés organohalogénés
 - iv- substances radioactives
 - v- éléments nutritifs et matières en suspension
 - vi- déchets dangereux
- c) modifications physiques et destruction des habitats, avec des activités ciblées aux niveaux national et régional.

Les activités d'accompagnement portant directement sur la pollution comprennent:

- i- la surveillance et l'évaluation touchant la mise en œuvre du PAS
- ii- le renforcement des capacités, y compris l'octroi d'un appui extérieur en fonction des sources de financement disponibles, la promotion et la facilitation de programmes d'assistance aux plans national et régional
- iii- la participation du public

- iv- l'établissement de rapports, l'information en retour et les réajustements
- v- l'élaboration des plans d'action nationaux.

5. PRINCIPES FONDAMENTAUX ET MÉTHODE D'APPRÉCIATION DU DÉVELOPPEMENT DURABLE

5.1 Généralités

Pour évaluer les atouts et les limitations du Programme d'actions stratégiques quant à sa contribution au développement durable, l'on adopte une méthode d'appréciation de la durabilité fondée sur un ensemble de critères tirés spécifiquement des principes pertinents de la Déclaration de Rio. Ces principes ont été adoptés à la Conférence de Rio de 1992 sur l'environnement et le développement et ils sont reproduits à l'annexe A. La présente section a d'abord pour objet d'expliquer les principes fondamentaux du développement durable puis d'examiner la méthodologie servant de base à l'élaboration des critères d'appréciation.

5.2 Principes fondamentaux du développement durable

Pour apprécier si une politique, un programme ou un plan s'inscrivent ou non dans une perspective de développement durable, il importe que le concept soit défini avec une certaine précision. A cet égard, il faut rappeler que de grands efforts ont été faits pour formuler une définition précise et opérationnelle du développement durable, bien qu'un consensus sur une définition unique n'ait jamais été atteint. A ce jour, "développement durable" est une expression qui prête à des interprétations très différentes et qui est fortement influencée par les forces politiques et les luttes internationales (Palmer *et al.*, 1997).

L'expression "développement durable" a été mentionnée pour la première fois en 1980 par la Stratégie mondiale de la conservation "Conservation des ressources biologiques pour le développement durable", (UICN/PNUE/WWF, 1980). En 1987, elle a acquis une large consécration à la suite du rapport de la Commission mondiale pour l'environnement et le développement (CMED, 1987) "Notre avenir à tous", présidée par Gro Harlem Brundtland. Selon le rapport Brundtland, le développement durable *consiste à répondre aux besoins du présent sans compromettre la capacité des générations futures à répondre aux leurs*. Cette définition renferme le principe d'"équité intergénérationnelle" que l'on peut considérer comme l'un des piliers fondamentaux du concept de développement durable, et le principe d'équité "intragénérationnelle", ou équité au sein du développement lui-même. Les deux principes ont été réaffirmés dans le principe 3 de la Déclaration de Rio de 1992 sur l'environnement et le développement (CNUED, 1992a), à savoir: *satisfaire équitablement les besoins relatifs au développement et à l'environnement des générations présentes et futures*. Entre le rapport Brundtland et la Déclaration de Rio, les deux principes d'équité intergénérationnelle et d'équité intragénérationnelle offrent une définition opérationnelle du développement durable aux termes de laquelle l'équité intragénérationnelle est une condition nécessaire du développement et l'équité intergénérationnelle une condition nécessaire de la durabilité (George, 2001).

Les principes d'équité intragénérationnelle et d'équité intergénérationnelle ont également été repris par l'autre définition du développement durable introduite en 1992 par la publication conjointe de l'Union internationale pour la conservation de la nature, du Programme des Nations Unies pour l'environnement et du Fonds mondial pour la nature dans leur rapport "Prenons soin de notre Terre" (UICN/PNUE/WWF, 1991). Le développement durable *améliore les conditions d'existence des communautés humaines, tout en restant dans les limites de la capacité de charge des écosystèmes*. Dans cette définition, le développement durable est à la fois "centré sur les êtres humains" dans la mesure où il vise à améliorer les conditions de leur existence et "basé sur la conservation" dans la mesure où il est conditionné par la nécessité de respecter la capacité de la nature à fournir des ressources et des services d'appui à la vie. Cependant, le principe d'équité intergénérationnelle du rapport Brundtland lui-même englobe la conservation de l'environnement et même à un degré plus élevé que la capacité de charge. L'équité intergénérationnelle implique que, quelles que puissent être les capacités de charge des

écosystèmes, "elles ne devraient pas être dépassées". Ce point est d'une importance cruciale puisque la capacité de charge est souvent plus difficile à mesurer que l'équité : "nous ne découvrons habituellement ses limites qu'après les avoir dépassées" (Harrison, 1992). Dans les deux cents ans écoulés depuis que Thomas Malthus a introduit le concept, la capacité des écosystèmes à subvenir aux besoins de l'existence des communautés humaines a évolué de manière spectaculaire par suite de l'évolution des technologies. La capacité de charge continue à évoluer tout aussi rapidement, avec l'avènement et l'essor de certaines technologies qui l'augmentent et de certaines autres qui la diminuent. C'est un objectif fluctuant, qui peut être utile pour planifier des activités de développement, en particulier quand elles impliquent des choix entre des technologies. Naturellement, quand elle est mesurable, elle peut aussi être utile pour interpréter le principe d'équité intergénérationnelle. Cependant, par comparaison avec l'équité intergénérationnelle, sa variabilité la rend plutôt moins utile pour une appréciation générale du développement durable (George, 1999).

En conclusion, le développement durable implique : a) de laisser les communautés humaines décider par elles-mêmes de ce qui est important pour la qualité de leur existence et de ce qui constitue à cet égard une amélioration, à savoir par conséquent l'équité intragénérationnelle, et b) de conserver le capital nécessaire pour subvenir à l'existence des générations futures, à savoir par conséquent l'équité intergénérationnelle. Ces principes jumeaux renforcent implicitement en eux les facteurs «environnement» et «qualité de la vie». Par conséquent, ils sont considérés comme des conditions nécessaires et suffisantes du développement durable (George, 1999). Bien que plusieurs autres principes interviennent dans l'interprétation, les critères d'appréciation du développement durable ne peuvent reposer que sur ces deux principes premiers, ainsi qu'il est expliqué au paragraphe suivant.

5.3 Méthode d'appréciation du développement durable

En recourant aux définitions du développement durable du rapport Brundtland et de la Déclaration de Rio, seules deux approches s'imposent pour déterminer si une politique, un programme ou un plan s'inscrivent ou non dans une perspective de développement durable: sont-ils équitables pour la génération présente, et le sont-ils pour les générations futures? Mais il s'agit là de questions très générales et qui demandent à être quelque peu développées pour préciser ce qui est ou non équitable.

5.3.1 Équité intragénérationnelle

Le moyen essentiel pour apprécier l'équité intragénérationnelle consiste à évaluer tous les impacts importants de la politique, du programme ou du plan proposés sur les groupes de population concernés, et à appliquer les mesures de réduction indispensables à la satisfaction des intéressés. Dans le cadre de ce processus, les résultats d'une telle évaluation sont censés être soumis à l'avis du public local, lequel, à son tour, se prononcera sur ce qui est ou non équitable aux termes du principe 10 de Rio: *les États doivent faciliter et*

encourager la sensibilisation et la participation du public en mettant les informations à la disposition de celui-ci. Aux niveaux régional et mondial, selon l'équité intragénérationnelle et comme le stipule le principe 2 de Rio, *les États ont le devoir de faire en sorte que les activités exercées dans les limites de leur juridiction ou sous leur contrôle ne causent pas de dommages à l'environnement dans d'autres États ou dans des zones ne relevant d'aucune juridiction nationale.* Le principe 19 va plus loin en mentionnant les impacts transfrontières localisés, les États étant invités à *notifier immédiatement aux autres États toute catastrophe naturelle ou toute autre situation d'urgence qui risque d'avoir des effets néfastes soudains sur l'environnement de ces derniers.* L'équité intragénérationnelle exige que de tels impacts soient pleinement évalués avec la participation du public (ou de ses représentants) dans le pays affecté.

5.3.2 Équité intergénérationnelle

Comme on l'a vu plus haut, il est préférable de reformuler le principe d'égalité intergénérationnelle comme principe de conservation du capital. Si le capital, naturel ou créé par l'homme, dont hériteront les générations futures, est équivalent au stock actuel de capital ou supérieur à celui-ci, le développement est alors durable ou d'une équité intergénérationnelle. La distinction entre conservation du capital naturel et conservation du capital créé par l'homme conduit à deux positions divergentes défendues par deux groupes de partisans du développement durable. La première position, qui se réclame d'une "durabilité faible", considère le capital environnemental naturel comme susceptible d'être remplacé par le stock de capital créé par l'homme. Selon ce point de vue, de nouveaux produits technologiques peuvent, dans certains cas, remplacer le capital environnemental naturel, si bien que la valeur globale du capital est maintenue dans le système à un niveau constant ou croissant. À l'opposé, la position se réclamant de la "durabilité forte" soutient que le stock de capital créé par l'homme et celui du capital environnemental naturel ne sont pas interchangeables. Ceux qui défendent cette position plaident pour une équité intergénérationnelle globale et considèrent qu'il y a de sévères limites aux "aménagements techniques" prévus ou à la capacité qu'aurait l'humanité de trouver des solutions aux nouveaux problèmes qui surgissent.

Par conséquent, pour apprécier l'équité intergénérationnelle, il convient de répondre à deux questions fondamentales (George, 1999):

1. Devons-nous conserver le capital environnemental naturel (durabilité forte), ou pouvons-nous le convertir en une autre forme de capital (durabilité faible)?
2. Dans le cas où la durabilité faible s'appliquerait, comment peut-on évaluer le capital naturel pour s'assurer que le capital créé par l'homme qui le remplacera sera de valeur égale ou supérieure?

Condition de durabilité forte : pour répondre à la première question, l'on invoque le principe 15 de Rio, à savoir le principe de précaution qui stipule qu'en *en cas de risque de dommages graves ou irréversibles, l'absence de certitude scientifique absolue ne doit pas servir de prétexte pour remettre à plus tard l'adoption de mesures effectives visant à prévenir la dégradation de l'environnement*. Ainsi, pour répondre au principe de précaution, il est nécessaire d'identifier tous les facteurs écosystémiques critiques susceptibles d'être affectés, et d'évaluer le risque de dommage grave ou irréversible provenant de tout impact sur eux. Lorsqu'il subsiste un degré élevé d'incertitude, le principe de précaution exige que la préférence soit accordée à la durabilité forte, ce qui, à son tour, exige que les impacts soient entièrement réduits en sorte qu'il ne subsiste aucun impact préjudiciable, comme l'implique le principe 15 qui stipule *que la dégradation de l'environnement doit être prévenue*. En d'autres termes, la condition de durabilité forte, qui implique que *la perte de capital naturel n'est pas acceptable*, peut être interprétée comme *la nécessité de mettre un terme aux programmes de développement ayant des impacts sur le milieu marin de la Méditerranée*. Or, en mettant un terme aux opportunités de développement de *tous* les pays méditerranéens, l'on viole le principe d'équité intragénérationnelle, comme il peut être inféré du principe 7 de Rio: *les pays développés admettent la responsabilité qui leur incombe dans l'effort international en faveur du développement durable, compte tenu des pressions que leurs sociétés exercent sur l'environnement mondial*. Ce principe se réfère au fait que le milieu marin de la Méditerranée demandant à être préservé est partagé entre différents pays, dont certains sont plus développés que d'autres et ont appauvri à des degrés variables ces ressources naturelles tout au long de leur développement. L'équité intragénérationnelle, conformément au principe 7 de Rio, peut être satisfaite de diverses façons. La plus simple consiste à admettre que les pays ayant tiré parti des ressources marines ne devraient plus continuer à appauvrir le capital environnemental naturel subsistant pendant que les pays en développement l'appauvrissent jusqu'au point atteint par les pays développés. Ou bien, autre solution, les pays développés devraient réhabiliter le milieu marin en réparation de celui qui est appauvri et ils devraient même s'efforcer de régénérer le capital naturel qui a été

consommé (si possible). Une autre option serait d'offrir aux pays qui n'ont pas, dans le passé, tiré parti du capital naturel, des incitations suffisantes pour les dissuader de poursuivre un développement préjudiciable au milieu marin. Les termes de n'importe laquelle de ces transactions se basent sur le principe du pollueur-payeur (principe 16 de Rio) qui stipule que *c'est le pollueur qui doit, en principe, assumer le coût de la pollution, dans le souci de l'intérêt public*. En règle générale, la valeur du bien d'environnement est celle que la victime d'une pollution veut bien accepter en compensation de la perte de capital occasionnée par le pollueur, la victime et le pollueur étant représentés, respectivement, par les pays méditerranéens développés et en développement.

Mais, indépendamment de l'option retenue pour répondre au principe 7 de Rio, il est tout à fait évident que les programmes et plans de développement exécutés par les divers pays méditerranéens ne s'inscrivent pas indéfiniment dans la durabilité s'ils sont envisagés en tenant dûment compte de l'état du milieu marin en Méditerranée. De fait, s'il n'est pas mis un terme dès maintenant aux plans de développement, il faudra le faire un jour ou l'autre dans l'avenir, en espérant que ce soit avant que ce milieu n'ait été tout à fait surexploité ou qu'il ne soit au bord de la catastrophe. Ainsi, la question est de savoir, *dans le cas où il n'aurait pas mis un terme immédiatement aux programmes de développement actuels et où il faut éviter un dommage écologique majeur au milieu marin, à quelle date ces activités de développement devront être interrompues et qu'est-ce qui sera acceptable d'ici là?* Cette question nous ramène au concept de capacité de charge introduit par la définition UICN/PNUE/WWF (1991) du développement durable. Ce concept offre la possibilité de remettre les mesures visant à arrêter la dégradation de l'environnement jusqu'au moment où la capacité de charge du milieu marin se trouve en danger imminent d'être en dépassée. Et, bien que la condition de durabilité forte devrait théoriquement être appliquée par tous les pays, l'équité intergénérationnelle peut encore être obtenue en appliquant la condition de durabilité faible, *pour une durée limitée seulement*. L'équité intragénérationnelle impose alors que les pays en développement qui n'ont pas utilisé et/ou mis à exploiter leur juste part du milieu marin, soient autorisés à se développer dans la même mesure que les pays qui en ont tiré parti dans le passé, mais sur la base d'une durée limitée en fonction de la capacité de charge de la mer Méditerranée.

Condition de durabilité faible à durée limitée: pour satisfaire à l'équité intergénérationnelle dans le cadre de la condition de durabilité faible à durée limitée, il faut que le capital naturel soit évalué au regard du capital économique et social qu'il remplace conformément au principe 16 de Rio aux termes duquel *les autorités nationales devraient s'efforcer de promouvoir l'internalisation des coûts de protection de l'environnement*. L'attribution d'une valeur au capital naturel a pour but de s'assurer que, lorsqu'il est converti en une autre forme, aucune perte de capital n'est alors transmise aux générations futures. Dans ce cas, l'on peut présumer que les sociétés méditerranéennes ont accordé à leurs pays des droits de développement à durée limitée dans les sphères du développement économique et social aux dépens de leur propre milieu marin méditerranéen. Par conséquent, ce sont eux qui ont le dernier mot pour ce qui est de sa valeur, pour eux-mêmes (équité intragénérationnelle), et pour ce que sera sa valeur pour leurs propres descendants (équité intergénérationnelle). La science économique environnementale offre de nombreuses méthodes pour attribuer une valeur aux effets environnementaux de la prise de décision macro-économique (Winpenny, 1991). Ces méthodes peuvent être basées sur les opérations généralisées du marché qui peuvent être réelles (par ex, coûts sanitaires de la pollution) ou fictives (par ex., enquêtes de marché sur ce que les gens seraient prêts à payer pour un bénéfice environnemental ou à accepter pour sa privation, si ce bénéfice faisait l'objet d'un échange effectif). Le développement durable implique que si le bénéfice tiré du capital naturel va à l'ensemble du public, la génération présente et les générations futures doivent tirer au moins autant de bénéfice du capital de remplacement que celui qu'elles auraient tiré du capital naturel originel. Un moyen de parvenir à cet objectif consiste à intégrer les mesures de protection de l'environnement dans les aspects socio-économiques du développement conformément au principe 4 de Rio qui stipule que *pour parvenir à un développement durable, la protection de l'environnement doit faire partie intégrante du processus de développement et ne peut*

être considérée isolément. L'intégration, selon Clive George (cité par Ravetz, 2000) est "l'art de planifier les interactions de manière à obtenir un développement qui soit durable. Il s'agit d'établir un ensemble d'objectifs réalisables qui soient compatibles et se complètent mutuellement, en vue de créer un développement durable". A cet égard, la croissance économique, l'équité sociale et la protection de l'environnement constituent les trois piliers du développement durable, dont chacun a ses propres impératifs, ainsi qu'il est précisé ci-dessous:

- *Pilier économique:* la composante économique de la durabilité exige que les sociétés empruntent les voies de la croissance économique qui génèrent une augmentation des revenus réels tout en maintenant leur stock de base de capital. Le capital, dans cette acception, comprend le capital créé par l'homme, le capital humain et le capital naturel. La durabilité économique nécessite une internalisation de tous les coûts, y compris les coûts sociétaux et environnementaux associés à la production et à l'affectation de biens, en appliquant ainsi le principe des coûts totaux.
- *Pilier social:* la composante sociale du développement durable se fonde sur le principe que l'équité et une perception de l'interdépendance des communautés humaines sont des exigences fondamentales d'une qualité de vie acceptable, laquelle est le but ultime du développement. Pour qu'une voie de développement soit durable sur une longue période, la richesse, les ressources et les chances doivent être partagées de telle façon que tous les citoyens aient accès à des normes de sécurité, des droits humains et des avantages sociaux tels que la nourriture, la santé, l'éducation, le logement et les occasions d'épanouissement de l'individu. La dimension sociale exige aussi une participation politique active de tous les secteurs sociaux et la responsabilité des gouvernements au sens large. Elle implique de tirer parti des connaissances et de l'expérience des populations locales et de renforcer la capacité des groupes sociaux à partager et à gérer leur propre existence.
- *Pilier environnemental:* la composante environnementale du développement durable repose sur le maintien de l'intégrité, et par conséquent de la productivité à long terme de systèmes et infrastructures environnementales nécessaires à la vie de la planète. La durabilité environnementale exige que les biens environnementaux soient utilisés de manière à ne pas diminuer la productivité de la nature ou la contribution globale des biens et services environnementaux au bien-être humain (David, 1996).

La Conférence mondiale sur le développement durable (CMDD, 2002), dans son plan d'application, a implicitement encouragé l'intégration des trois composantes du développement durable, en tant que piliers interdépendants et se renforçant mutuellement, ce qui a été reflété dans les objectifs d'ensemble du plan en tant que conditions essentielles du développement durable:

- Éradication de la pauvreté (*composante sociale*);
- Changement des modes non durables de production et de consommation (*composante économique*), et
- Protection et gestion de la base de ressources naturelles du développement économique et social (*composante environnementale*).

En conclusion, nous acceptons pour l'heure une condition de durabilité faible à durée limitée applicable à *quelques* pays méditerranéens (sinon à tous) sur la base de leurs besoins de développement socio-économique et, partant, l'approche différenciée et l'équité intragénérationnelle. Nous acceptons aussi que la condition de durabilité forte devienne effective à une date de l'avenir qui sera fonction de la capacité de charge de la mer Méditerranée.

A la section suivante, l'on a recours à l'approche différenciée et à la méthodologie expliquée dans la présente section pour établir les critères spécifiques visant à évaluer le Programme d'actions stratégiques au regard du développement durable.

6. ÉVALUATION DE LA DURABILITÉ DU PROGRAMME D' ACTIONS STRATÉGIQUES - CONTRIBUTIONS, LIMITATIONS ET NOUVELLES INITIATIVES

6.1 Généralités

Sur la base de la méthodologie et de l'approche développées à la section précédente, la présente section a pour objet de présenter les critères spécifiques au regard desquels le PAS peut être évalué en ce qui concerne l'équité intragénérationnelle et intergénérationnelle. Puis elle présentera les constats et conclusions à propos des atouts et des limitations du PAS quant à sa contribution au développement durable et identifiera les principaux domaines pour lesquels il pourrait être avisé de promouvoir davantage le développement durable dans la région méditerranéenne.

6.2 Exposé des critères de développement durable pour le PAS

L'exposé des critères de développement durable a pour but de mettre au clair les décisions qu'il convient de prendre pour remédier aux limitations du PAS en vue du développement durable de la région méditerranéenne. L'on trouvera à la présente section deux graphiques fonctionnels illustrant la méthode séquentielle d'évaluation de la durabilité pour l'équité tant intragénérationnelle qu'intergénérationnelle, et ce sur la base de l'approche présentée à la section précédente. La figure 6.1 montre le graphique relatif à l'équité intragénérationnelle, et la figure 6.2 le graphique correspondant relatif à l'équité intergénérationnelle. Le tableau 6.1 énumère les critères découlant des figures des graphiques 6.1 et 6.2.

Douze critères ont été établis pour l'évaluation: cinq portent sur l'équité intragénérationnelle et sept sur l'équité intergénérationnelle. Dans la présente section sont appliqués les critères énumérés sur le tableau 6.1 en vue d'identifier les contributions et limitations du PAS en ce qui concerne le développement durable de la région méditerranéenne. Les conclusions de cette évaluation serviront de base à de nouvelles initiatives visant à promouvoir davantage le développement durable dans la région méditerranéenne.

6.3 Application des critères au PAS: contributions et limitations

Pour que le Programme d'actions stratégiques satisfasse le droit aux exigences de développement de la génération présente (équité intragénérationnelle) et le droit aux exigences environnementales des générations futures (équité intergénérationnelle) conformément au principe 3 de Rio, tous les critères énumérés sur le tableau 6.1 doivent être remplis. Ainsi, pour que le PAS soit classé en tant que développement durable qui satisfasse aux deux principes d'équité, il doit répondre positivement à toutes les vérifications présentées sur le tableau 6.1. Les résultats de cette évaluation du PAS sont présentés à la présente section.

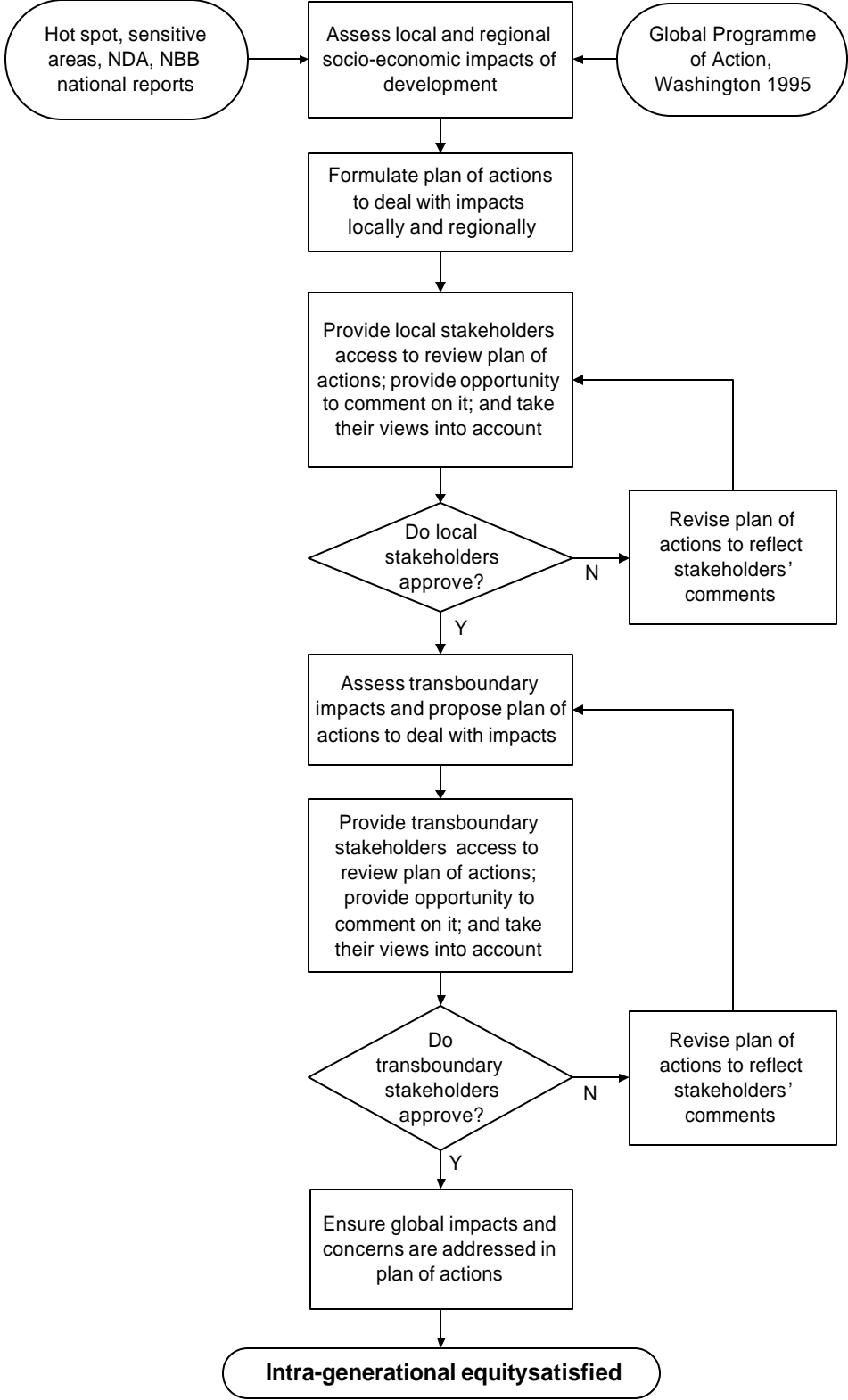


Figure 6.1: Graphique fonctionnel pour l'appréciation de l'équité intragénérationnelle

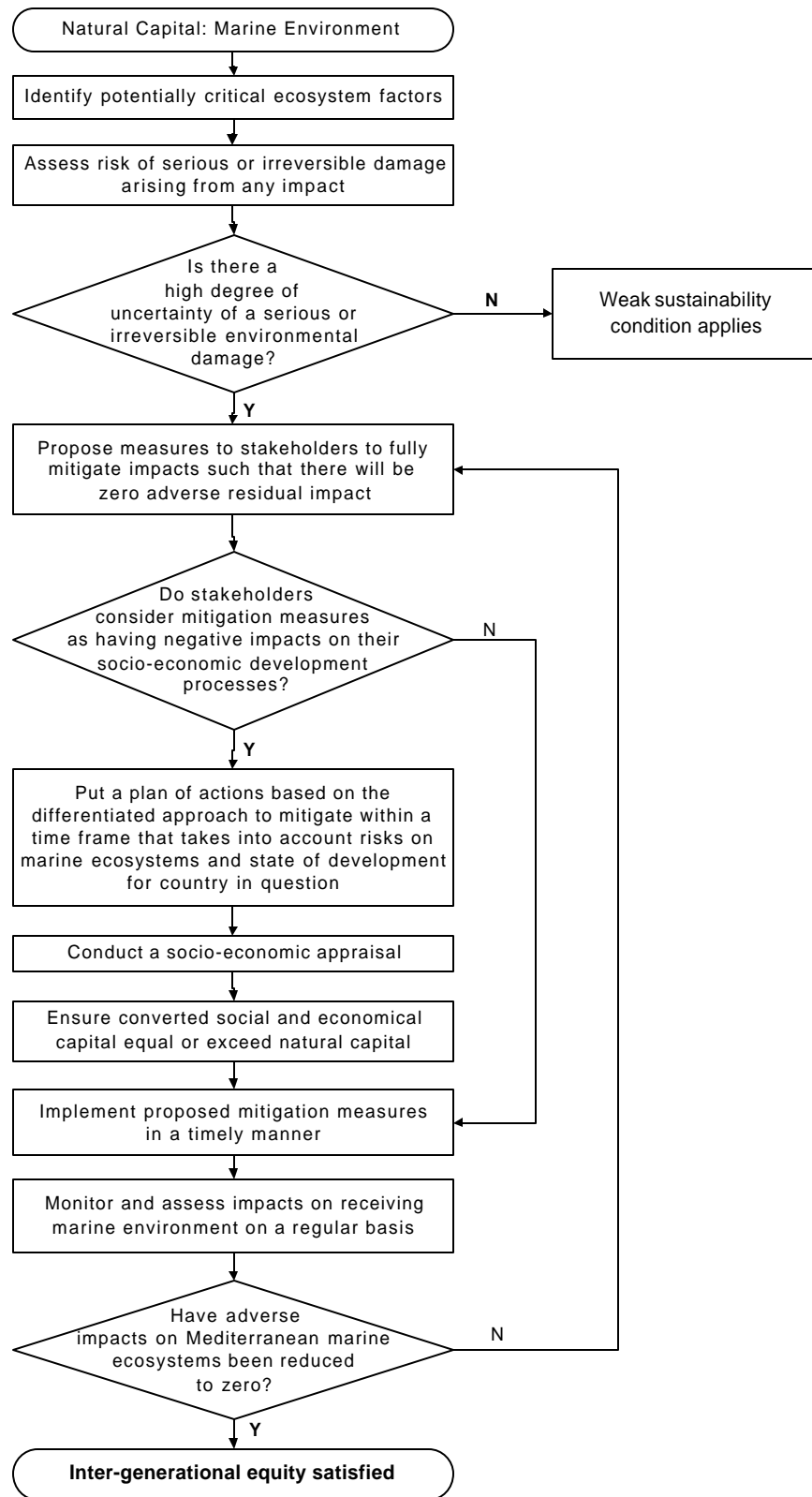


Figure 6.2: graphique fonctionnel pour l'appréciation de l'équité intergénérationnelle

Tableau 6.1: Critères établis pour évaluer le PAS au regard du développement durable

PRINCIPE	NUMÉRO DU CRITÈRE	CRITÈRE
ÉQUITÉ INTRAGÉNÉRATIONNELLE	1	Les impacts régionaux et locaux du développement sur le milieu marin de la mer Méditerranée sont évalués, et un plan d'action est formulé
	2	Les parties prenantes tirant profit du milieu marin examinent le plan d'action; elles formulent des observations à propos de celui-ci et leurs avis sont pris en compte
	3	Les impacts transfrontières locaux sur le milieu marin sont évalués et un plan d'action pour s'attaquer à ces impacts est élaboré
	4	Les parties prenantes affectées par les impacts transfrontières ont la possibilité de participer à la formulation de plans d'action nationaux
	5	Les impacts mondiaux sont pris en considération et les préoccupations qu'ils suscitent sont abordées dans le plan d'action
ÉQUITÉ INTERGÉNÉRATIONNELLE	6	Les facteurs écosystémiques potentiellement critiques pour le milieu marin sont identifiés
	7	Le risque de dommage grave ou irréversible causé aux écosystèmes marins par suite des impacts d'activités menées à terre est évalué sur une base régulière au moyen de techniques spécifiques. Les résultats des évaluations de risque sont pris en compte dans les mesures de réduction adoptées dans le cadre du PAS
	8	Si le risque d'un dommage grave ou irréversible est important pour les écosystèmes marins, des propositions sont alors avancées pour le prévenir totalement en sorte qu'il ne subsiste aucun impact préjudiciable
	9	Si les parties prenantes estiment que les mesures de réduction ont d'importantes implications socio-économiques, l'on a alors recours à l'approche différenciée en concevant pour les atténuer un plan d'action national assorti d'un échéancier qui tient compte des risques pour les écosystèmes marins et de l'état de développement socio-économique du pays en question
	10	Des analyses socio-économiques sont réalisées pour les programmes de développement du littoral, et elles démontrent que le capital total est conservé à la satisfaction de la génération présente et dans l'intérêt des générations futures
	11	Les plans d'action nationaux sont intégrés aux programmes de développement social et économique des régions côtières
	12	Un processus est mis en place à l'intention des parties prenantes (locales et transfrontières) pour qu'elles procèdent à un examen régulier, formulent des observations, et que leurs vues soient reflétées dans les domaines et l'échéancier d'activités figurant dans le plan d'action national

6.3.1 Évaluation de l'équité intragénérationnelle

Cinq critères ont été élaborés pour évaluer l'équité intragénérationnelle. L'on applique ci-après chacun des cinq critères au PAS, en mentionnant s'il y a lieu le numéro du principe de Rio pertinent et l'on examine les contributions et limitations correspondantes du PAS en ce qui concerne le développement durable.

Critère 1: Les impacts régionaux et locaux du développement sur le milieu marin de la mer Méditerranée sont évalués, et un plan d'action est formulé

Le Programme d'actions stratégiques a été adopté par les Parties contractantes en réponse au danger que faisait peser la pollution provenant de sources et activités situées à terre sur les ressources biologiques du milieu marin et sur la santé humaine. Sous cet angle, le PAS vise à assurer une vie saine et productive aux populations méditerranéennes, en harmonie avec la nature (principe 1 de Rio).

La base ayant servi au PAS est constituée d'un Bilan diagnostique transfrontière établi à l'échelle régionale et d'une liste actualisée de "points chauds" et de "zones sensibles" prioritaires de pollution situés sur le littoral méditerranéen. Sur la base de ces études et d'un examen des résultats des travaux du Plan d'action pour la Méditerranée et d'autres programmes apparentés menés au cours des 20 dernières années, les principaux types de problèmes, leurs éléments transfrontières, les grandes causes sous-jacentes et la nature des mesures requises ont été définis (principe 2). Cette analyse a alors permis d'établir un ensemble d'objectifs et d'activités, aux niveaux national et régional, en vue de résoudre chaque problème transfrontière prioritaire.

Le PAS a été énoncé afin que soient établis et mis en œuvre d'ici à 2005 des plans d'action nationaux destinés à aider les pays méditerranéens à atteindre leurs objectifs de réduction et d'élimination de la pollution. Ces plans d'action reposent sur des bilans diagnostiques nationaux et des bilans de base nationaux des émissions/rejets de polluants dans la mer Méditerranée, et ils répondent aux objectifs détaillés dans le PAS.

Les objectifs du PAS sont groupés en trois grands domaines dont les activités, pour chacun d'eux, sont subdivisées en un certain nombre de catégories. Les principaux domaines d'activités sont le milieu urbain, le développement industriel et les modifications physiques et la destruction d'habitats. De plus, plusieurs activités d'accompagnement portant directement sur la pollution sont prévues dans le PAS, et notamment la surveillance et l'évaluation en relation avec la mise en œuvre, le renforcement des capacités et la participation du public. En se fondant sur l'analyse de toutes les activités énumérées, au plan national et régional et dans tous les domaines, il est conclu que ces activités peuvent être réparties en trois classes: celles qui contribuent aux prescriptions réglementaires, celles qui sont axées sur l'orientation et l'information, et celles qui concernent les infrastructures. Environ 44 pour cent des activités énumérées traitent des conditions requises dans les domaines juridique et institutionnel; 53 pour cent se rapportent aux conseils techniques et à l'information, et 3 pour cent traitent des infrastructures/types de projet. Les activités consacrées aux questions juridiques et institutionnelles sont destinées à promouvoir l'adoption d'une législation environnementale et des normes institutionnelles (principe 11) en plus de l'internalisation des coûts environnementaux et du recours aux instruments économiques (principe 16). Les activités liées aux conseils techniques et à l'information et celles qui portent directement sur le renforcement des capacités visent à éliminer les modes de production et consommation non viables (principe 8), à améliorer la compréhension scientifique, à renforcer l'adaptation au développement et le transfert de technologies (principe 9). Les activités qui renforcent le type de projets concernant les infrastructures sont envisagées une fois réalisées les études d'impact sur l'environnement (principe 17).

Cependant, l'examen que l'on a effectué des activités du PAS a montré qu'il n'existe pas d'obligations juridiques d'aborder la question de la responsabilité et de l'indemnisation des victimes de la pollution et autre préjudice environnemental (principe 13).

Critère 2: Les parties prenantes tirant profit du milieu marin examinent le plan d'action; elles formulent des observations à propos de celui-ci et leurs avis sont pris en compte

Les parties prenantes sont divisées entre celles relèvent du niveau local ou du niveau national. Les parties prenantes locales sont associées à l'élaboration de plans d'action pour chaque région administrative qui forment la base des plans d'action nationaux. Les parties prenantes locales comprennent les collectivités locales, les ONG, les entreprises industrielles, les syndicats, les instances professionnelles, scientifiques, universitaires et techniques, les médias et les responsables politiques sur place. Il est donné aux parties prenantes l'occasion de formuler des observations sur les plans d'action dans le cadre de consultations, de campagnes d'information, de publications et d'échanges de renseignements. Elles peuvent influencer les mesures proposées en sélectionnant des domaines spécifiques appelant des interventions et/ou en modifiant la liste des priorités ainsi qu'il est stipulé dans le principe 10 de Rio.

Au niveau régional, les parties prenantes se composent des Parties contractantes elles-mêmes. Elles ont adopté le PAS lors de leur réunion ordinaire tenue à Tunis du 18 au 21 novembre 1997. Leur approbation avait été précédée d'un processus d'examen et de révision du PAS dans le cadre d'une réunion d'experts désignés par les gouvernements (principe 10).

Critère 3: Les impacts transfrontières locaux sur le milieu marin sont évalués et un plan d'action pour s'attaquer à ces impacts est élaboré

C'est un Bilan diagnostique transfrontière établi à l'échelle régionale qui a servi de base à l'élaboration du Programme d'actions stratégiques. Les *effets transfrontières*, définis comme les impacts affectant les zones situées au delà de la juridiction des "points chauds" de pollution locaux, ont été étudiés dans le cadre de l'élaboration du PAS pour indiquer quels effets de "points chauds" donnés sont susceptibles de se propager à d'autres zones. Cette analyse a servi de base à un ensemble d'objectifs et activités établis aux plans régional et national en vue de résoudre chaque problème transfrontière prioritaire conformément au principe 2 de Rio qui stipule que les États sont tenus de veiller à ce que les activités exercées dans les limites de leur juridiction ou sous leur contrôle ne causent pas de dommages à l'environnement dans d'autres États ou dans des zones ne relevant d'aucune juridiction nationale.

Cependant, lors de l'examen des activités du PAS, l'on a constaté que le plan d'action traitant spécifiquement des impacts transfrontières n'abordait pas la question de la délocalisation et du transfert dans d'autres États d'activités et substances occasionnant une sérieuse dégradation de l'environnement ou qui s'avèrent être dommageables pour la santé humaine (principe 14), et qu'il n'était fait référence, dans aucune activité, à la nécessité de notifier aux autres États toute situation d'urgence qui risque d'avoir des effets néfastes soudains sur l'environnement de ces derniers (principe 18).

Critère 4: Les parties prenantes affectées par les impacts transfrontières ont la possibilité de participer à la formulation de plans d'action nationaux

Le Programme d'actions stratégiques ne prévoit pas de mécanisme ou processus participatif grâce auquel les parties prenantes transfrontières pourraient présenter leurs observations et leurs avis sur les mesures adoptées dans le cadre des plans d'action nationaux des pays voisins, lesquels sont destinés à réduire l'ampleur des effets néfastes des "points chauds" concernant la pollution transfrontière. Le principe 19 de Rio stipule que les États devraient prévenir suffisamment à l'avance et informer de manière pertinente les États susceptibles d'être affectés par des activités qui peuvent avoir des effets sérieusement nocifs sur l'environnement. A l'heure actuelle, le MED POL assume le rôle d'un médiateur entre les États méditerranéens et il intervient en tant qu'organe indépendant pour répondre aux préoccupations exprimées quand les activités d'un État affectent l'environnement de ses voisins.

Critère 5: *Les impacts mondiaux sont pris en considération et les préoccupations qu'ils suscitent sont abordées dans le plan d'action*

Le domaine du PAS concorde avec le domaine et la teneur du Programme d'action mondial (Washington, 1995) qui sont axés sur:

- les substances dont la toxicité est notoire
- les polluants organiques persistants (POP)
- les substances sujettes à bioaccumulation
- l'épuration des eaux usées
- la gestion des eaux usées.

Les objectifs et actions énoncés dans le PAS suivent l'ordre de priorité qui est retenu dans le Programme d'action mondial de Washington, ce qui garantit que les objectifs mondiaux et régionaux concordent, répondant ainsi au principe 2 de Rio aux termes duquel les activités d'un État ne doivent pas porter préjudice à l'environnement d'autres États.

6.3.2 Évaluation de l'équité intergénérationnelle

Sept critères ont été élaborés en vue d'évaluer l'équité intergénérationnelle. Ainsi, chacun des sept critères est appliqué ci-après au PAS, en mentionnant s'il y a lieu le numéro du principe de Rio pertinent. L'on examine en outre les contributions et limitations du PAS en ce qui concerne le développement durable.

Critère 6: *Les facteurs écosystémiques potentiellement critiques pour le milieu marin sont identifiés*

Le Programme d'actions stratégiques visant à combattre la pollution due à des activités menées à terre se fonde sur le Programme d'action mondial (Washington, 1995). Par conséquent, le PAS traite des mêmes facteurs écosystémiques. Les facteurs écosystémiques susceptibles d'être critiques pour le milieu marin qui sont recensés dans le Programme d'action mondial comprennent:

- la capacité productive de la mer
- la biodiversité de la mer
- les ressources biologiques marines.

Critère 7: *Le risque de dommage grave ou irréversible causé aux écosystèmes marins par suite des impacts d'activités menées à terre est évalué sur une base régulière au moyen de techniques spécifiques. Les résultats des évaluations de risque sont pris en compte dans les mesures de réduction adoptées dans le cadre du PAS*

Le risque de dommage grave ou irréversible causé aux facteurs écosystémiques marins critiques de la mer Méditerranée n'a pas été évalué avant l'élaboration du PAS. La base ayant servi à l'élaboration du PAS était un Bilan diagnostique transfrontière (BDT), lequel ne comportait pas la réalisation d'une évaluation du risque pour les facteurs écosystémiques critiques par suite de l'impact des activités situées à terre; le BDT consistait avant tout en une vue d'ensemble et mise en perspective régionales des principaux problèmes, de leurs causes premières et des domaines d'action proposés au niveau régional. Une première version du BDT a été réalisée en 1997, et une nouvelle l'a été en 2003 à la suite d'une requête du Fonds mondial pour l'environnement (FEM) en préalable à une poursuite du financement du PAM.

En outre, il n'existe pas dans le cadre du PAM de processus bien définis pour mener en temps voulu, sur une base régulière, de véritables évaluations du risque pesant sur les facteurs écosystémiques marins critiques de la mer Méditerranée par suite des impacts, au fil du temps, des activités situées à terre. Les données issues de la surveillance continue et les rapports qui en résultent ne sont pas utilisés à cette fin. Par conséquent, les révisions et mises à jour concernant les activités et les échéanciers figurant dans les plans d'action nationaux ne peuvent forcément se fonder sur le niveau du risque pesant sur les écosystèmes marins.

A cet égard, il convient de noter que le MEDPOL - Phase IV, qui couvrira la période 2006-2013, propose l'application de l'approche écosystémique de la protection de l'environnement, y compris à la lutte antipollution requise par le PAS.

Critère 8: Si le risque d'un dommage grave ou irréversible est important pour les écosystèmes marins, des propositions sont alors avancées pour dûment l'atténuer en sorte qu'il ne subsiste aucun impact préjudiciable

Bien qu'une véritable évaluation du risque dû aux impacts des activités situées à terre sur les facteurs écosystémiques critiques de la mer Méditerranée n'ait pas été réalisée pour apprécier si ce risque est grave ou irréversible (principe 15), toutefois, lorsqu'on examine la réponse, depuis 1975, des États riverains de la mer Méditerranée à la menace que la pollution fait peser sur le milieu marin, son équilibre écologique, ses ressources et ses utilisations légitimes, l'on en conclut que lesdits pays ont estimé qu'une menace importante existait bel et bien et qu'il y avait lieu de *dûment* l'atténuer afin qu'il ne subsiste aucun impact préjudiciable. Par conséquent, ils ont prévu que des plans d'action et programmes nationaux et régionaux, assortis de dates limites s'étendant jusqu'à l'horizon 2025 (ainsi qu'il est stipulé dans le PAS) seraient établis. Cependant, comme on l'a déjà noté plus haut, étant donné qu'une évaluation des risques n'a pas été réalisée avant l'élaboration du PAS, le bien-fondé des dates limites pour les mesures proposées ne peut être confirmé sur la base du niveau de risque pesant sur les facteurs écosystémiques marins critiques.

Critère 9: Si les parties prenantes estiment que les mesures de réduction ont d'importantes implications socio-économiques, l'on a alors recours à l'approche différenciée en concevant pour les atténuer un plan d'action national assorti d'un échéancier qui tient compte des risques pour les écosystèmes marins et de l'état de développement socio-économique du pays en question

La citation ci-dessous est tirée de la section "Objectifs" du Programme d'actions stratégiques:

"Le PAS s'adresse à toutes les Parties contractantes et propose des objectifs communs, mais il est évident que l'application des activités proposées doit tenir compte de l'état de l'environnement dans chaque pays. L'échéancier assigné aux objectifs et aux activités peut différer selon les pays, par exemple en fonction de leur capacité à adapter et à reconverter les installations existantes, leur potentiel économique et leurs besoins de développement."

Bien que le PAS préconise une approche différenciée dans les activités et les échéanciers des plans d'action, cet objectif n'est pas actuellement en vigueur comme on peut l'inférer des priorités et échéanciers uniformes du PAS qui invitent tous les pays à une réduction complète d'ici à 2025. Récemment, le PAM a entrepris une étude en vue d'évaluer la possibilité, pour les pays méditerranéens, d'appliquer une approche différenciée de partage des charges en variant les délais et la portée de certaines des actions prescrites. Il a été conclu de l'étude que, eu égard au nombre de pays bénéficiant d'un aménagement de la politique de partage des charges dans le cadre de la Convention de Barcelone, la règle d'égalité était pour l'heure celle qu'il convenait de privilégier. Néanmoins, l'on ne saurait préciser quel mécanisme est en place pour évaluer les bonnes conditions qui permettraient un aménagement approprié de la politique de partage des charges en incorporant dans les plans d'action les risques pesant sur les écosystèmes marins et/ou l'état du processus de développement socio-économique pour chacun des pays méditerranéens.

A cet égard, il est à noter que l'approche différenciée est une prescription majeure pour satisfaire à l'équité intragénérationnelle dans le régime de durabilité faible à durée limitée. De ce point de vue, l'on peut considérer les mesures prises par les pays méditerranéens membres de l'UE pour financer des projets d'investissement visant à réduire les quantités de polluants d'origine terrestre rejetées dans la mer sur les rives Sud et Est du Bassin répondent au principe 6 de Rio concernant les besoins des pays en développement dans le domaine de l'environnement-développement.

Critère 10: *Des analyses socio-économiques sont réalisées pour les programmes de développement du littoral, et elles démontrent que le capital total est conservé à la satisfaction de la génération présente et dans l'intérêt des générations futures*

Les plans d'action et objectifs du PAS prévoient que les processus de développement socio-économique continueront à polluer la mer Méditerranée jusqu'en 2025, date à laquelle il est prévu d'avoir une réduction complète. Cependant, le PAS ne prescrit pas la réalisation d'analyses socio-économiques et ne spécifie pas de mécanisme qui permettrait, par de telles analyses, de s'assurer que le capital social et économique (tourisme, transports, commerce, infrastructures industrielles, etc.) que la société acquière au cours de ce délai dépasse en valeur le capital naturel ou les ressources marines appauvris de la mer Méditerranée pour la génération présente et les générations futures. Ainsi qu'on l'a vu précédemment, le principe d'équité intragénérationnelle (principe 3) et le principe du pollueur-payeur (principe 16) impliquent que l'ensemble du public puisse tirer au minimum autant parti du capital de remplacement qu'il ne l'a fait du capital naturel originel. Dans la mesure où l'ensemble de la société a accordé des droits sur son propre environnement, c'est elle qui a le dernier mot concernant le montant de sa valeur pour elle et le montant qu'il sera pour ses propres descendants.

Critère 11: *Les plans d'action nationaux sont intégrés aux programmes de développement social et économique des régions côtières*

Il est prévu que les activités ou mesures de réduction sélectionnées des plans d'action nationaux reposeront sur les activités existantes dans les programmes et plans de développement social et économique, tant aux niveaux local que national (en plus des mesures nécessaires pour réduire les impacts des "points chauds" issus des processus de développement passés). Cependant, le PAS ne décrit pas le processus par lequel les activités des PAN sont intégrées à ces programmes de développement en sorte qu'ils correspondent dans leur portée et leur échéancier à la teneur effective de ces programmes (principe 4 de Rio). En fait, le PAS spécifie les taux auxquels doivent avoir lieu la réduction et la lutte antipollution, ainsi que les polluants concernés. Mais il se peut que l'échéancier de ces activités ne corresponde pas forcément aux progrès accomplis dans les sphères sociale et économique du développement pour chaque pays.

Critère 12: *Un processus est mis en place à l'intention des parties prenantes (locales et transfrontières) pour qu'elles procèdent à un examen régulier, formulent des observations, et que leurs vues soient reflétées dans les domaines et l'échéancier d'activités figurant dans le plan d'action national*

Comme on l'a fait observer précédemment, les parties prenantes sont associées à l'élaboration de plans sectoriels pour chaque région administrative en examinant les impacts de tous les programmes de réduction existants, et en attribuant un ordre de priorité aux mesures de réduction prévues dans ces plans. Les plans sectoriels sont ensuite fondus en plans d'action nationaux. Mais il n'existe pas de mécanismes bien définis au sein du PAS qui permettraient aux parties prenantes *locales* de participer à l'actualisation des plans d'action et de formuler leurs avis et préoccupations sur la portée et l'échéancier des mesures de réduction (principe 10 de Rio) en réponse aux risques pesant sur leurs écosystèmes marins et/ou leurs conditions socio-économiques. Cette remarque est également valable pour les parties prenantes *transfrontières* en ce qui concerne les mesures de réduction des impacts transfrontières dus aux "points chauds" de pollution. En principe, les activités et dates butoirs peuvent être revues pour des raisons qui n'ont absolument aucun rapport avec les risques pesant sur le milieu marin ou l'état du développement dans les pays méditerranéens. Et bien que les Parties contractantes soient convenues de tenir une réunion tous les deux ans pour examiner les mesures prises et les résultats obtenus concernant les niveaux et tendances des charges polluantes, la situation de l'épuration et de l'élimination des déchets et l'état de l'environnement méditerranéen, et de tenir une réunion tous les cinq ans pour mener, au niveaux national et régional, un examen de l'état d'avancement de la mise en œuvre des PAN, y compris les obstacles et les besoins, il n'existe cependant pas de processus

scientifiques formels qui permettraient d'exploiter les données recueillies lors de la surveillance ainsi que les informations relatives au développement socio-économique en vue de réviser les activités et dates butoirs figurant dans le PAS et/ou les PAN.

6.4 Récapitulation de l'évaluation

En conclusion, l'on récapitule ici l'évaluation de la durabilité concernant le Programme d'actions stratégiques qui a été réalisée aux paragraphes ci-dessus. Les conclusions récapitulatives pour les critères de l'équité intragénérationnelle (figurant sur le tableau 6.1) sont présentées sur le tableau 6.3a. Les conclusions récapitulatives pour les critères de l'équité intergénérationnelle sont présentées sur le tableau 6.3b. Les tableaux récapitulatifs comportent une explication succincte de la nature de la non conformité pour chaque critère, et un classement du niveau de non conformité, qui est établi conformément aux critères d'évaluation et au classement présentés sur le tableau 6.2.

Tableau 6.2: Critères d'évaluation pour le classement du PAS au regard du développement durable

Critères d'évaluation	Classement
Les critères du PAS répondent aux exigences du développement durable	A
Les critères du PAS omettent certains aspects, qui ne sont pas d'une importance cruciale pour le développement durable	B
Les critères du PAS omettent certains aspects qui sont d'une importance cruciale pour le développement durable	C
Les critères du PAS négligent totalement certains aspects touchant le développement durable	D

Compte tenu de ce qui précède, il est conclu que les dispositions actuelles du Programme d'actions stratégiques ne permettent de satisfaire ni à l'équité intergénérationnelle ni à l'équité intragénérationnelle. Au plan intragénérationnel, et comme on peut le constater sur le tableau 6.3a, la question la plus préoccupante est le que le PAS ne prévoit pas de processus ou mécanisme de participation des parties prenantes transfrontières dans le domaine de la pollution causée par les impacts dus aux "points chauds" situés dans des pays voisins.

Tableau 6.3a: Résultats de l'évaluation de la durabilité concernant le Programme d'actions stratégiques;équité intragénérationnelle

Numéro du critère	Détails de la non conformité	Classement	
ÉQUITÉ INTRA-GÉNÉRATIONNELLE	1	Les activités du PAS ne spécifient pas de dispositions juridiques pour traiter de la question de la responsabilité et de l'indemnisation concernant les victimes de pollution et autre préjudice environnemental.	B
	2	Le critère satisfait aux exigences en matière de développement durable.	A
	3	Les activités du PAS n'abordent pas la question de la délocalisation et du transfert dans d'autres États d'activités et substances qui occasionnent une sérieuse dégradation de l'environnement ou qui s'avèrent être dommageables pour la santé humaine, et, dans aucune de ces activités, il n'est fait référence à la nécessité de notifier aux autres États les situations d'urgence susceptibles d'avoir des effets néfastes soudains sur l'environnement de ces derniers.	B
	4	Le PAS ne prévoit pas de mécanisme ou processus participatif grâce auquel les parties prenantes transfrontières pourraient contribuer à formuler des mesures pour remédier aux effets néfastes des "points chauds" concernant la pollution marine transfrontière.	C
	5	Le critère satisfait aux exigences en matière de développement durable.	A

Au plan intergénérationnel, et comme il ressort du tableau 6.3b, l'on relève dans le PAS cinq grandes limitations au regard du développement durable. Un, le PAS n'est pas étayé par un processus d'évaluation régulière des risques que font courir les activités d'origine terrestre aux facteurs écosystémiques marins critiques. Un tel processus est d'une importance cruciale pour la durabilité du PAS puisqu'il sert de base i) à la fixation des activités et dates butoirs pour les objectifs de réduction et élimination de la pollution, et ii) à l'élaboration de programmes d'action spécialement conçus pour les divers pays méditerranéens et qui peuvent être intégrés dans leurs programmes nationaux de développement économique et social, tout en veillant à ce que le processus de développement réduise au minimum le risque de dommage irréversible pour le milieu marin méditerranéen et satisfasse à l'équité intragénérationnelle, respectant ainsi le principe d'approche différenciée de partage des charges, ce qui constitue la seconde grande limitation relevée dans le PAS.

La troisième grande limitation relevée dans notre analyse tient au fait que le PAS est mis en oeuvre en l'absence de toute analyse socio-économique du processus de développement national qui fournirait une indication des avantages acquis au plan économique et social par rapport aux pertes encourues dans le domaine de l'environnement par suite des pressions supplémentaires exercées par un tel développement sur les facteurs écosystémiques marins critiques d'ici à 2025, date à laquelle devrait être obtenue une réduction complète de la pollution. La réalisation d'analyses socio-économiques régulières est d'une importance extrême pour la durabilité du PAS en vue de garantir que la présente génération bénéficie

comme il se doit des processus de développement social et économique et que les générations futures tireront au moins autant parti du capital de remplacement qu'elles ne l'auraient fait du capital naturel originel. Le PAS prévoit la nécessité de conserver le capital total (créé par l'homme et humain) à l'horizon 2025 au moins, quand le programme sera achevé.

La quatrième question est liée à l'intégration des plans d'action nationaux (PAN) aux processus et programmes de développement économique et social des régions côtières. L'intégration des activités de réduction des plans d'action nationaux est nécessaire pour qu'ils correspondent, dans leur portée et leur échéancier, à la portée et à l'échéancier effectifs des programmes de développement économique et social, contribuant ainsi à un véritable développement durable dans ses trois sphères: économique, sociale et environnementale.

Enfin, la cinquième limitation tient au fait qu'il n'existe pas de mécanisme participatif bien défini au sein du PAS grâce auquel les parties prenantes transfrontières contribueraient à actualiser les plans d'action et leurs échéanciers à l'avenir. En outre, il n'y existe pas de processus scientifiques mis en place pour exploiter les données disponibles et les informations recueillies en vue de réviser les activités et les dates butoirs du PAS et/ou des PAN.

En conclusion, de nouvelles initiatives s'imposent dans les domaines de l'équité intragénérationnelle et de l'équité intergénérationnelles afin que le PAS contribue au développement durable de la région méditerranéenne. Ces initiatives sont envisagées à la section suivante.

Tableau 6.3b: Résultats de l'évaluation de la durabilité concernant le Programme d'actions stratégiques; équité intergénérationnelle

Numéro du critère	Détails de la non conformité	Classement
6	Le critère satisfait aux exigences d'un développement durable.	A
7	Le risque d'un dommage environnemental grave ou irréversible pour les facteurs écosystémiques marins critiques de la mer Méditerranée n'a pas été évalué avant l'élaboration du PAS. En outre, il n'existe pas de processus en place pour évaluer ces risques sur une base régulière de manière à ce qu'ils soient pris en compte dans les activités et les échéanciers des plans d'action nationaux.	C
8	Le critère satisfait aux exigences d'un développement durable.	A

	<p>9 L'approche différenciée n'est pas actuellement appliquée dans le PAS. Des études ont montré que les bonnes conditions cet effet ne sont pas encore réunies. Cependant, il n'est pas prévu de mécanisme bien défini pour apprécier si le passage d'une approche égalitaire à une approche différenciée devrait être poursuivi en incorporant dans les plans d'action les risques effectifs pesant sur le milieu marin et l'état du développement socio-économique pour les divers pays méditerranéens.</p>	<p>C</p>
	<p>10 Le PAS ne préconise pas la réalisation d'analyses socio-économiques ni ne spécifie aucun mécanisme pour garantir que le capital économique et social que la société va acquérir avant la réduction complète de 2025 dépasse en valeur le capital naturel ou les ressources marines appauvris de la mer Méditerranée pour la génération présente et pour les générations futures.</p>	<p>D</p>
	<p>11 Le PAS demande que les plans d'action nationaux soient formulés sur la base des plans et programmes de développement existants. Cependant, le PAS ne décrit pas le processus par lequel les activités des PAN sont intégrées à ces programmes de développement, avec leur portée et leur échéancier, tout en appliquant l'approche différenciée.</p>	<p>C</p>
	<p>12 Les parties prenantes locales sont associées à l'élaboration des PAN. Cependant, il n'y a pas au sein du PAS de processus participatif bien défini grâce auquel ces mêmes parties prenantes contribueraient à actualiser les plans d'action et leurs échéanciers dans l'avenir. La même remarque est valable pour les parties prenantes transfrontières. En outre, il n'existe pas de processus scientifiques en place pour exploiter les données disponibles et les informations recueillies en vue de réviser les activités et les dates butoirs dans le PAS et/ou les PAN.</p>	<p>C</p>

6.5 Initiatives visant à promouvoir le développement durable dans le cadre du Programme d'actions stratégiques

Dans la présente section, plusieurs initiatives sont proposées à l'attention du PAM pour remédier aux limitations relevées plus haut dans le PAS, afin de promouvoir davantage le développement durable de la région méditerranéenne. Ces initiatives sont groupées sur la base des tableaux récapitulatifs 6.3a et 6.3b, en mesures requises pour réaliser une équité intragénérationnelle, et en activités déterminantes pour réaliser l'équité intergénérationnelle.

6.5.1 Parvenir à l'équité intragénérationnelle

Deux initiatives sont proposées pour parvenir à l'équité intragénérationnelle pour le PAS:

- Prévoir un processus grâce auquel les parties prenantes transfrontières pourront participer et présenter leurs observations et leurs avis sur les mesures adoptées dans le cadre des plans d'action nationaux des pays voisins, lesquels sont destinés à réduire les effets néfastes importants des "points chauds" concernant la pollution marine transfrontière. Cette tâche peut être accomplie dans le cadre des réunions régionales organisées par le MED POL et auxquelles participent spécifiquement des représentants des Parties contractantes. A cet égard, il est nécessaire d'identifier, par voie de consensus, les questions transfrontières pour lesquelles il existe des preuves scientifiques de leurs effets préjudiciables sur le milieu marin des pays voisins.
- Veiller à adopter, dans le cadre du PAM, certaines dispositions relatives aux questions i) de la responsabilité et de l'indemnisation des victimes de la pollution et autre préjudice environnemental; ii) de la délocalisation et du transfert dans d'autres États d'activités et substances qui peuvent occasionner une sérieuse dégradation de l'environnement ou s'avèrent nocives pour la santé humaine; et iii) de la notification d'autres situations d'urgence susceptibles d'avoir des effets néfastes soudains sur l'environnement.

6.5.2 Parvenir à l'équité intergénérationnelle

Cinq initiatives sont proposées pour parvenir à l'équité intergénérationnelle dans le PAS:

- Introduire un processus d'évaluation régulière des risques des impacts évolutifs d'activités d'origine terrestre sur les facteurs écosystémiques marins critiques de la mer Méditerranée. Les données issues de la surveillance continue et les rapports qui en résultent devraient être utilisés à cette fin. Une base de données des activités situées à terre existantes devrait être mise en place et régulièrement tenue à jour. L'évaluation devrait être répétée à des intervalles de temps équivalents en vue d'actualiser les plans d'action nationaux. Ce processus serait entrepris jusqu'à l'achèvement du PAS en 2025.
- Mettre en place un processus d'évaluation des conditions appropriées pour que l'adoption d'une approche différenciée devienne possible pour tous les pays méditerranéens. En principe, le MED POL devrait spécifier si une telle évaluation doit être lancée, par exemple si des données plus concrètes sont disponibles. Une fois que l'approche différenciée est adoptée, un autre processus devrait être introduit en précisant les modalités selon lesquelles les plans d'action nationaux devraient, pour chaque pays, être actualisés en vue d'y intégrer les risques pour les écosystèmes marins et l'état des processus de développement socio-économique. L'actualisation des PAN devrait inclure l'ampleur des actions prioritaires avec leurs échéanciers.
- Réaliser des analyses socio-économiques des programmes de développement social et économique du littoral existants et proposés pour les divers pays méditerranéens. Ces analyses ont pour objet de s'assurer que le capital social et économique (tourisme, transports, commerce, infrastructures industrielles, etc.) que la société va acquérir d'ici à l'achèvement du PAS en 2025 dépasse en valeur le capital naturel ou les ressources marines appauvris de la mer Méditerranée pour la génération présente et les générations

futures. Ces analyses devraient être entreprises par des économistes environnementaux, sur une base régulière et pour chacun des pays méditerranéens. Se fondant sur leurs résultats, le MED POL devrait conseiller et s'efforcer d'inciter les pays méditerranéens à établir d'autres plans dans le cas où le capital ne serait pas conservé dans sa totalité.

- Intégrer les plans d'action nationaux aux dispositions des programmes de développement social et économique des régions côtières dans le but de coordonner la portée et l'échéancier des actions prioritaires envisagées dans les plans d'action nationaux en les alignant sur les activités prévues dans les programmes de développement économique et social. En principe, le MED POL devrait chercher à aider les pays méditerranéens, de concert avec d'autres organisations internationales, à élaborer des stratégies nationales de développement durable (SNDD), en mettant l'accent sur un développement des régions côtières qui prenne en compte l'approche différenciée.
- Faire en sorte que les parties prenantes locales et transfrontières participent à l'actualisation des plans d'action et qu'elles présentent leurs avis et préoccupations sur la portée et l'échéancier des mesures de réduction des risques pesant sur leurs écosystèmes marins et/ou les conditions socio-économiques. Là encore, cette initiative peut être prise dans le cadre des réunions régionales auxquelles participent les Parties contractantes et qui sont convoquées par le MED POL, ainsi que dans le cadre de réunions et séminaires avec la participation du public local.

RÉFÉRENCES

- Chaline, C. (2001). "Urbanization and Town Management in the Mediterranean Countries – Assessment and perspectives for sustainable urban development". Mediterranean Commission on Sustainable Development, May 2001.
- CDD-ONU (2001). "Guidance in Preparing National Sustainable Development Strategies – First Draft". Commission du développement durable des Nations Unies, New York, août 2001.
- CMDD (2001a). "Bilan stratégique du développement durable dans la région méditerranéenne". Commission méditerranéenne du développement durable (CMDD, PAM/PNUE, Athènes.
- CMDD (2001b). "Libre-échange et environnement dans le contexte euro-méditerranéen. *Projet de rapport de la 7^{me} réunion de la Commission méditerranéenne du développement durable, Monaco, 12 novembre 2001.* PAM/PNUE, Athènes.
- CMDD (2001c). "Deuxième réunion du Comité de pilotage du groupe de travail sur le thème "gestion des villes et développement durable", Commission méditerranéenne du développement durable. Sophia Antipolis, 24 janvier 2001.
- CNUED (1992a). "Rapport de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement". Rapport CNUED: A/CONF.151/5/Rev.1. Rio de Janeiro, 3-14 juin 1992, Nations Unies, New York.
- CNUED (1992b). "Rapport de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement – Agenda 21". Rapport CNUED: A/CONF.151/26 (Vol. I). Rio de Janeiro, 3-14 juin 1992, Nations Unies, New York.
- David R. (1996). *Structural Adjustment, the Environment and Sustainable Development.* Earthscan, London.
- DFID (2003). "*Final Report, Background Papers on Environmental Issues in Middle East and North Africa (MENAD): Regional*", Department for International Development, Study commissioned to Environmental Resources Management, 8 Cavendish Square, London W1G 0ER, February 2003.
- ESCWA (CESAO) (2001). "Free Trade Areas in the Arab Region: Where Do We Go From Here?" Economic and Social Commission for Western Asia. General E/ESCWA/E, D/2001/4, 23 January 2001, United Nations, NY.
- George, C. (1999). "Testing for Sustainable Development through Environmental Assessment". *Environmental Impact Assessment Review.* Volume 19. pp. 175-200
- George, C. (2000). "Sustainability Assessment through Integration of Environmental Assessment with other Forms of Appraisal". Chapter 5 in Sustainable Development and Integrated Appraisal in a Developing World. N. Lee, and C. Kirkpatrick. Edward Elgar, Cheltenham, UK.
- George, C. (2001). "Sustainability Appraisal for Sustainable Development; Integrating Everything from Jobs to Climate Change". *Impact Assessment and Project Appraisal,* Vol. 19, No. 2, pp. 95-106.

- Harrison, P. (1992). *The Third Revolution: Population, Environment and a Sustainable World*. Penguin, London..
- Palmer, J. I. Cooper, and R. van der Vorst (1997). "Mapping out Fuzzy Buzzwords – Who Sites Where on Sustainability and Sustainable Development". *Sustainable Development*, Vol. 5, pp. 87-93.
- PAM (1998). "Programme d'actions stratégiques visant à combattre la pollution due à des activités menées à terre ". Série des rapports techniques du PAM, No. 119, Plan d'action pour la Méditerranéen, MED POL, PNUE, Athènes, 1998
- PAM/PNUE (1998). "Tourisme et développement durable dans la région méditerranéenne – Évaluation et proposition". Commission méditerranéenne du développement durable. Athènes.
- PAM/PNUE (1999). "Tourisme et développement durable". Recommandations et propositions d'action formulées par la Commission méditerranéenne du développement durable (CMDD) et adoptées par la Onzième réunion ordinaire des Parties contractantes à la Convention de Barcelone (Malte, 1999), Athènes, Sophia Antipolis.
- Plan Bleu (1993). "Énergie et environnement en Méditerranée". Centre d'activités régionales du Plan Bleu, Economica, Paris, France.
- Plan Bleu (1996). "Transport et environnement en Méditerranée". Centre d'activités régionales du Plan Bleu, Economica, Paris, France.
- Plan Bleu (2001a). "Étalement des villes dans la région méditerranéenne". Centre d'activités régionales du Plan Bleu, Sophia Antipolis, mars 2001.
- Plan Bleu (2001b). "Agriculture et développement rural en Méditerranée". Centre d'activités régionales du Plan Bleu, Sophia Antipolis, septembre 2001.
- Plan Bleu/PNUE (2001). "Libre-échange et environnement dans le cadre du processus euro-méditerranéen". Rapport et programme d'activités du groupe de travail pour 1999-2001. Commission méditerranéenne du développement durable (CMDD), PAM/PNUE, Athènes.
- PNUD (2002). "Arab Human Development Report 2002. PNUD-UNDP New York (*établi en collaboration avec le Fonds arabe de développement économique et social*).

- ONUDI (1998). "Industry & Environment – proposal for a framework of activities towards sustainable development". International Centre for Science and High Technology. Consultation Meeting on Industry and Sustainable Development. Trieste (Italie), 5-6 octobre 1998.
- Ravetz (2000). *City-Region 2020: Integrated Planning for a Sustainable Environment*. Earthscan, London (includes a quote made by Clive George)
- SMMD (1987). *Notre avenir à tous*. Commission mondiale sur l'environnement et le développement. Oxford: Oxford University Press, 1987.
- SMDD (2002). "Rapport du Sommet mondial sur le développement durable ". Rapport SMDD :A/CONF.199/20. Johannesburg, 26 août - 4 septembre 2002, Nations Unies, New York.
- UICN/PNUE/WWF (1980). *The World Conservation Strategy: Living Resource Conservation for Sustainable Development*. Gland, Suisse.
- UICN/PNUE/WWF (1991). *Caring for the Earth: A Strategy for Sustainable Development. (Prenons soin de notre Terre : une stratégie pour le développement durable)*. Gland, Suisse.
- Winpenny, J.T. (1991). "Values for the Environment: a Guide to Economic Appraisal". HMSO, London, UK

ANNEXE I

**LA DÉCLARATION DE RIO SUR L'ENVIRONNEMENT ET LE
DÉVELOPPEMENT**

La Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement

Préambule

La Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement,

Réunie à Rio de Janeiro du 3 au 14 juin 1992,

Réaffirmant la Déclaration de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement adoptée à Stockholm le 16 juin 1972, et cherchant à en assurer le prolongement,

Dans le but d'établir un partenariat mondial sur une base nouvelle et équitable en créant des niveaux de coopération nouveaux entre les États, les secteurs clefs de la société et les peuples,

Ouvrant en vue d'accords internationaux qui respectent les intérêts de tous et protègent l'intégrité du système mondial de l'environnement et du développement,

Reconnaissant que la Terre, foyer de l'humanité, constitue un tout marqué par l'interdépendance,

Proclame ce qui suit :

Principe 1 [pertinent]*

Les êtres humains sont au centre des préoccupations relatives au développement durable. Ils ont droit à une vie saine et productive en harmonie avec la nature.

Principe 2 [pertinent]

Conformément à la Charte des Nations Unies et aux principes du droit international, les États ont le droit souverain d'exploiter leurs propres ressources selon leur politique d'environnement et de développement, et ils ont le devoir de faire en sorte que les activités exercées dans les limites de leur juridiction ou sous leur contrôle ne causent pas de dommages à l'environnement dans d'autres États ou dans des zones ne relevant d'aucune juridiction nationale.

Principe 3 [pertinent]

Le droit au développement doit être réalisé de façon à satisfaire équitablement les besoins relatifs au développement et à l'environnement des générations présentes et futures.

Principe 4 [pertinent]

Pour parvenir à un développement durable, la protection de l'environnement doit faire partie intégrante du processus de développement et ne peut être considérée isolément.

Principe 5 [sans objet]

* Les mots entre parenthèses [pertinent] ou [sans objet] indiquent que le principe en question est pertinent ou sans objet pour les critères d'appréciation du PAS au regard du développement durable.

Tous les États et tous les peuples doivent coopérer à la tâche essentielle de l'élimination de la pauvreté, qui constitue une condition indispensable du développement durable, afin de réduire les différences de niveaux de vie et de mieux répondre aux besoins de la majorité des peuples du monde.

Principe 6 [pertinent]

La situation et les besoins particuliers des pays en développement, en particulier des pays les moins avancés et des pays les plus vulnérables sur le plan de l'environnement, doivent se voir accorder une priorité spéciale. Les actions internationales entreprises en matière d'environnement et de développement devraient également prendre en considération les intérêts et les besoins de tous les pays.

Principe 7 [pertinent]

Les États doivent coopérer dans un esprit de partenariat mondial en vue de conserver, de protéger et de rétablir la santé et l'intégrité de l'écosystème terrestre. Étant donné la diversité des rôles joués dans la dégradation de l'environnement mondial, les États ont des responsabilités communes mais différenciées. Les pays développés admettent la responsabilité qui leur incombe dans l'effort international en faveur du développement durable, compte tenu des pressions que leurs sociétés exercent sur l'environnement mondial et des techniques et des ressources financières dont ils disposent.

Principe 8 [pertinent]

Afin de parvenir à un développement durable et à une meilleure qualité de vie pour tous les peuples, les États devraient réduire et éliminer les modes de production et de consommation non viables et promouvoir des politiques démographiques appropriées.

Principe 9 [pertinent]

Les États devraient coopérer ou intensifier le renforcement des capacités endogènes en matière de développement durable en améliorant la compréhension scientifique par des échanges de connaissances scientifiques et techniques et en facilitant la mise au point, l'adaptation, la diffusion et le transfert de techniques, y compris de techniques nouvelles et novatrices.

Principe 10 [pertinent]

La meilleure façon de traiter les questions d'environnement est d'assurer la participation de tous les citoyens concernés, au niveau qui convient. Au niveau national, chaque individu doit avoir dûment accès aux informations relatives à l'environnement que détiennent les autorités publiques, y compris aux informations relatives aux substances et activités dangereuses dans leurs collectivités, et avoir la possibilité de participer aux processus de prise de décision. Les États doivent faciliter et encourager la sensibilisation et la participation du public en mettant les informations à la disposition de celui-ci. Un accès effectif à des actions judiciaires et administratives, notamment des réparations et des recours, doit être assuré.

Principe 11 [pertinent]

Les États doivent promulguer des mesures législatives efficaces en matière d'environnement. Les normes écologiques et les objectifs et priorités pour la gestion de l'environnement devraient être adaptés à la situation en matière d'environnement et de

développement à laquelle ils s'appliquent. Les normes appliquées par certains pays peuvent ne pas convenir à d'autres pays, en particulier à des pays en développement, et leur imposer un coût économique et social injustifié.

Principe 12 [sans objet]

Les États devraient coopérer pour promouvoir un système économique international ouvert et favorable, propre à engendrer une croissance économique et un développement durable dans tous les pays, qui permettrait de mieux lutter contre les problèmes de dégradation de l'environnement. Les mesures de politique commerciale motivées par des considérations relatives à l'environnement ne devraient pas constituer un moyen de discrimination arbitraire ou injustifiable, ni une restriction déguisée aux échanges internationaux. Toute action unilatérale visant à résoudre les grands problèmes écologiques au-delà de la juridiction du pays importateur devrait être évitée. Les mesures de lutte contre les problèmes écologiques transfrontières ou mondiaux devraient, autant que possible, être fondées sur un consensus international.

Principe 13 [pertinent]

Les États doivent élaborer une législation nationale concernant la responsabilité de la pollution et d'autres dommages à l'environnement et l'indemnisation de leurs victimes. Ils doivent aussi coopérer diligemment et plus résolument pour développer davantage le droit international concernant la responsabilité et l'indemnisation en cas d'effets néfastes de dommages causés à l'environnement dans des zones situées au-delà des limites de leur juridiction par des activités menées dans les limites de leur juridiction ou sous leur contrôle.

Principe 14 [pertinent]

Les États devraient concerter efficacement leurs efforts pour décourager ou prévenir les déplacements et les transferts dans d'autres États de toutes activités et substances qui provoquent une grave détérioration de l'environnement ou dont on a constaté qu'elles étaient nocives pour la santé de l'homme.

Principe 15 [pertinent]

Pour protéger l'environnement, des mesures de précaution doivent être largement appliquées par les États selon leurs capacités. En cas de risque de dommages graves ou irréversibles, l'absence de certitude scientifique absolue ne doit pas servir de prétexte pour remettre à plus tard l'adoption de mesures effectives visant à prévenir la dégradation de l'environnement.

Principe 16 [pertinent]

Les autorités nationales devraient s'efforcer de promouvoir l'internalisation des coûts de protection de l'environnement et l'utilisation d'instruments économiques, en vertu du principe selon lequel c'est le pollueur qui doit, en principe, assumer le coût de la pollution, dans le souci de l'intérêt public et sans fausser le jeu du commerce international et de l'investissement.

Principe 17 [pertinent]

Une étude d'impact sur l'environnement, en tant qu'instrument national, doit être entreprise dans le cas des activités envisagées qui risquent d'avoir des effets nocifs importants sur l'environnement et dépendent de la décision d'une autorité nationale compétente.

Principe 18 [pertinent]

Les États doivent notifier immédiatement aux autres États toute catastrophe naturelle ou toute autre situation d'urgence qui risque d'avoir des effets néfastes soudains sur l'environnement de ces derniers. La communauté internationale doit faire tout son possible pour aider les États sinistrés.

Principe 19 [pertinent]

Les États doivent prévenir suffisamment à l'avance les États susceptibles d'être affectés et leur communiquer toutes informations pertinentes sur les activités qui peuvent avoir des effets transfrontières sérieusement nocifs sur l'environnement et mener des consultations avec ces États rapidement et de bonne foi.

Principe 20 [sans objet]

Les femmes ont un rôle vital dans la gestion de l'environnement et le développement. Leur pleine participation est donc essentielle à la réalisation d'un développement durable.

Principe 21 [sans objet]

Il faut mobiliser la créativité, les idéaux et le courage des jeunes du monde entier afin de forger un partenariat mondial, de manière à assurer un développement durable et à garantir à chacun un avenir meilleur.

Principe 22 [sans objet]

Les populations et communautés autochtones et les autres collectivités locales ont un rôle vital à jouer dans la gestion de l'environnement et le développement du fait de leurs connaissances du milieu et de leurs pratiques traditionnelles. Les États devraient reconnaître leur identité, leur culture et leurs intérêts, leur accorder tout l'appui nécessaire et leur permettre de participer efficacement à la réalisation d'un développement durable.

Principe 23 [sans objet]

L'environnement et les ressources naturelles des peuples soumis à oppression, domination et occupation doivent être protégés.

Principe 24 [sans objet]

La guerre exerce une action intrinsèquement destructrice sur le développement durable. Les États doivent donc respecter le droit international relatif à la protection de l'environnement en temps de conflit armé et participer à son développement, selon que de besoin.

Principe 25 [sans objet]

La paix, le développement et la protection de l'environnement sont interdépendants et indissociables.

Principe 26 [sans objet]

Les États doivent résoudre pacifiquement tous leurs différends en matière d'environnement, en employant des moyens appropriés conformément à la Charte des Nations Unies.

Principe 27 [sans objet]

Les États et les peuples doivent coopérer de bonne foi et dans un esprit de solidarité à l'application des principes consacrés dans la présente Déclaration et au développement du droit international dans le domaine du développement durable.